

OMPI



WIPO/GRTKF/IC/3/9

ORIGINAL: anglais

DATE: 20mai2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

Troisième session
Genève, 13 juin – 21 juin 2002

SAVOIRS TRADITIONNELS – TERMINOLOGIE ET DÉFINITIONS

Document établi par le Secrétariat

I. INTRODUCTION

1. Le présent document propose différentes manières d'aborder la question de la définition et de la délimitation de l'objet de protection juridique que constituent les savoirs traditionnels. Il répond en cela à un souhait de plus grande précision à la fois terminologique et conceptuelle qui a été exprimé à diverses reprises au cours des deux premières sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore ("le comité")¹ ainsi que dans plusieurs communications et propositions écrites reçues par ce dernier².

2. Ces questions ont été soumises au comité dans un document intitulé "Questions concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore"³, et le comité a ensuite adopté⁴ la tâche de délimiter "le champ d'application de l'objet à propos duquel les États membres souhaitent examiner s'il convient ou non de prévoir une protection en matière de propriété intellectuelle, afin qu'il existe une définition du terme 'savoirs traditionnels'."

3. Vu la nature des travaux du comité, le contenu du présent document porte sur les aspects de la protection des savoirs traditionnels qui relèvent de la propriété intellectuelle. Cela ne signifie pas pour autant que cette protection ne puisse pas être envisagée différemment pour d'autres domaines d'action – par exemple la préservation du patrimoine culturel pour lui-même ou l'identification et la protection des savoirs traditionnels tant que moyen de préserver la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques – ou du point de vue des droits de l'homme. Il est évident que la définition de l'objet à protéger peut alors répondre elle aussi, dans ses grandes lignes, à des critères différents, mais on comprendra sans peine que même si son application et son interprétation peuvent varier dans la pratique, il est souhaitable d'introduire un certain degré de cohérence et de compatibilité dans les divers instruments relatifs aux savoirs traditionnels.

II. DÉFINITION DES OBJETS DE PROTECTION

4. Il peut être utile, dans le cadre de la recherche de définitions applicables à la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels, d'examiner la manière dont les concepts sur lesquels elles reposent sont définis et mis en œuvre dans les autres systèmes de propriété intellectuelle. En règle générale, les instruments internationaux d'harmonisation, de normalisation et de coopération mis en place jusqu'à présent dans ce domaine ne caractérisent pas les objets de protection de manière précise et exhaustive, laissant plutôt ces soins aux systèmes juridiques

¹ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/1/13 (Rapport de la première session du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore), paragraphes 130, 135, 136, 149, 154, 171, 172 et 175.

² WIPO/GRTKF/IC/1/5 (Document soumis par le GRULAC, intitulé "Les savoirs traditionnels et la nécessité de leur assurer une protection appropriée au titre de la propriété intellectuelle" et "Comité de l'OMPI sur le lien entre la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels"); WIPO/GRTKF/IC/1/10 (Document présenté par le Groupe des pays africains à la première réunion du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore).

³ Voir les paragraphes 64, 65 et 71 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3.

⁴ Voir le paragraphe 155 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

nationaux. De même, la terminologie utilisée au plan international concerne surtout les orientations de politique générale. Ceci vaut pour tous les instruments juridiques, qu'ils soient contraignants ou non, ou qu'ils agissent d'énoncés de principes, de lignes directrices ou de règles précises visant la coordination ou l'harmonisation des systèmes de protection nationaux.

5. Par suite, les définitions générales, et à plus forte raison internationales, des objets protégés par des droits de propriété intellectuelle ne suivent pas nécessairement des critères aussi précis que ceux qui sont élaborés et appliqués au cas par cas à l'échelon national (ou régional), à l'aide de principes interprétatifs fondés sur le droit local. S'il arrive que des objets soient définis de manière directe et explicite dans des instruments internationaux (par exemple, les emblèmes d'État et les signes officiels notifiés en vertu de la Convention de Paris⁵), la méthode adoptée dans la plupart des cas est plus générale et laisse place à une interprétation et à une application distincte au plan national.

6. La définition de l'objet de protection peut également être influencée par les objectifs des instruments juridiques. Les textes internationaux relatifs à la propriété intellectuelle en ont ciblé un certain nombre, dont les suivants :

- reconnaissance, par la création de droits réciproques, du droit des étrangers à bénéficier de la protection des systèmes de propriété intellectuelle nationaux, selon les normes en vigueur dans ces derniers;
- établissement de normes minimales de protection des droits de propriété intellectuelle;
- coordination en vue d'une convergence en matière de protection des droits spécifiques de propriété intellectuelle.

7. Le degré de précision de la définition de l'objet de protection peut varier selon ces objectifs. La Convention de Paris, par exemple, donne explicitement à la "propriété industrielle" un sens large⁶ et ne fournit aucune définition précise de termes tels que "brevet" ou "marque". Cela ne limite pourtant en rien son efficacité, justement parce que la protection dont elle assure la coordination et l'harmonisation continue de produire ses effets en vertu du droit national et qu'elle prévoit l'indépendance des droits spécifiques obtenus dans les différents pays⁷. Il est donc possible que la précision en question ne soit vraiment nécessaire qu'au coup par coup et au niveau national, car même s'il peut sembler souhaitable de promouvoir la convergence et la prévisibilité des systèmes nationaux de propriété intellectuelle, les instruments internationaux n'ont pas pour fin absolue de veiller à l'uniformité des droits qu'ils confèrent.

8. La définition de l'objet visé par les droits de propriété intellectuelle peut aussi être exprimée de manière très générale quand elle sert pas à délimiter l'étendue de la protection juridique à accorder. Il est possible, en effet, de donner une définition large de l'objet, puis de

⁵ Après notification selon les dispositions de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

⁶ Article 1.3): "La propriété industrielle" entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels, par exemple: vins, grains, feuilles de tabac, fruits, bestiaux, minéraux, eaux minérales, bières, fleurs, farines."

⁷ Voir, par exemple, les articles 4^{bis} et 6.3) de la Convention de Paris.

spécifier séparément quelles sont les parties sous -ensembles de ce dernier qui ont effectivement droit à la protection. End' autre termes, la définition globale de l' objet de protection et celle de ses éléments précis qui doivent être protégés peuvent constituer des étapes conceptuelles distinctes, dont la seconde peut nécessiter l' élaboration de critères de protection spécifiques, la formulation d' exclusion explicites ou l' énumération des catégories d' objets susceptibles de protection. En règle générale, les instruments juridiques adoptent plusieurs de ces démarches, sinon toutes.

9. C' est pour quoi l' " invention ", objet de la protection conférée par le brevet, n' est souvent définie d' une manière imprécise dans les lois (et pas du tout dans les grands instruments internationaux tels que la Convention de Paris et l' Accords sur les ADPIC)⁸. Pour qu' un brevet puisse être délivré, il faut que la demande porte sur une invention au sens large et, de manière plus particulière, que cette dernière réponde à des critères de nouveauté, de non-évidence et d' utilité⁹. La protection peut aussi être refusée à certaines inventions qui, tout en remplissant les conditions de brevetabilité, sont jugées contraires à l' ordre public. Il est possible de prévoir, afin d' éliminer toute ambiguïté, des dispositions expresses mentionnant de façon précise les technologies qui sont incluses dans la définition de l' objet brevetable et celles qui ne le sont pas.

10. De même, l' article 2.1) de la Convention de Berne définit l' objet général de la protection du droit d' auteur (" les œuvres littéraires et artistiques ") au sens large (" toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique "), mais la véritable étendue de la protection est déterminée par des conditions particulières telles que les exigences d' originalité et de fixation matérielle, et il est possible de prévoir spécifiquement qu' un certain type d' objet est protégeable (par exemple que les programmes d' ordinateurs sont protégeables en tant qu' œuvres littéraires¹⁰), en confirmant, du même coup, la manière dont la définition générale s' applique aux cas particuliers.

11. Il existe, dans de nombreux systèmes de propriété intellectuelle, un lien dynamique entre la définition de l' objet et l' étendue réelle de la protection, de sorte que la manière dont s' applique cette définition est guidée par la logique à laquelle obéit le système concerné. L' examen de la jurisprudence peut donc parfois donner une meilleure idée de l' étendue réelle de la protection dans un pays donné, que la formulation officielle de la définition de son objet. Cette dernière est souvent façonnée selon l' objectif général poursuivi par la législation en question, de sorte qu' une définition opérationnelle doit tenir compte du contexte dans lequel sont envisagées la définition et la protection de l' objet concerné. Les droits de marque, par exemple, sont typiquement définis par rapport à la manière dont les signes sont utilisés et perçus sur le marché, et non dans un contexte non commercial, la législation sur les marques se préoccupe généralement de promouvoir le loyauté dans la concurrence et de protéger le consommateur de toute confusion ou tromperie. C' est pour quoi les signes doivent le plus souvent faire l' objet d' un usage commercial pour pouvoir être protégés en tant que marques.

⁸ Voir le paragraphe 65 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3.

⁹ On peut considérer, jusqu' à un certain point, que ces critères se mêlent sur la notion même d' invention, mais il est tout à fait possible pour une invention définie en tant que telle de ne pas remplir, par exemple, la condition de nouveauté ou d' utilité.

¹⁰ Article 4 du Traité de l' OMPI sur le droit d' auteur.

12. Pour en revenir à la question de la définition des “savoirs traditionnels” et de termes connexes – et au-delà de celles des savoirs – la protection des savoirs traditionnels nécessite l’élaboration d’un nouvel ensemble de concepts juridiques – il peut être utile d’examiner ce qu’a été fait en cette matière dans les autres domaines de la propriété intellectuelle. Cela permet notamment de relever des éléments suggérant que:

i) bien que la notion de “savoir traditionnel” puisse faire l’objet d’une caractérisation illustrative ou descriptive à des fins de discussion, d’analyse ou de débat, la détermination d’une définition particulière pourrait n’être possible (ou souhaitable) que dans le contexte d’un instrument juridique spécifique et avec un objectif bien précis;

ii) le degré de précision requis pour une telle définition pourrait dépendre d’un niveau d’harmonisation et d’uniformité quel instrument juridique national est censé créer entre les différentes législations nationales;

iii) la clarification des objectifs de l’instrument juridique et du type de protection recherché pourrait être un ingrédient nécessaire à la formulation d’une définition précise de ce que sont les “savoirs traditionnels”: par exemple, l’instrument juridique veut-il établir une protection défensive ou positive? vise-t-il une protection active du patrimoine culturel ou simplement l’interdiction de toute utilisation commerciale illicite? répond-il, en outre, à une préoccupation d’ordre public telle que la gestion équitable des ressources génétiques ou la préservation de la biodiversité?

iv) il pourrait être conforme à la pratique internationale d’opter pour une définition large et ouverte, en laissant aux systèmes juridiques nationaux le soin d’offrir une protection plus précise ou portant sur des objets plus spécifiques ou, à tout le moins, en faisant en sorte que l’absence de définition unique, complète et exhaustive ne constitue pas un obstacle à la coordination ou à l’harmonisation internationale des législations internes;

v) la définition des “savoirs traditionnels” pourrait être exprimée de manière générale ou indéterminée, tandis que l’étendue effective de la protection serait définie séparément, en fonction de la nature et de l’orientation de la protection, par exemple:

- concernant certaines conditions particulières (par exemple que les savoirs traditionnels ne soient pas déjà dans le domaine public ou qu’il ait rapport à la conservation *in situ* de la biodiversité);
- en prévoyant certaines exclusions (par exemple que les savoirs traditionnels secrets sous acrissoient exclus d’un système de protection prévoyant la publication de détails sur les objets protégés);
- en spécifiant quel ou quel objet est réputé protégé (par exemple que les savoirs traditionnels non fixés sont inclus dans la définition).

13. L’adoption d’une définition relativement générale pourrait être particulièrement appropriée pour un objet de protection tel que les savoirs traditionnels, car étant par nature très dynamique et variable, ces derniers sont plus susceptibles que les autres formes de propriété intellectuelle d’être remodelés par des facteurs culturels d’ordre local (comme l’explique le document WIPO/GRTKF/IC/3/8). Par ailleurs, un certain nombre d’appels ont été lancés au cours de travaux du comité pour que le droit coutumier soit reconnu¹¹ parmi les éléments de définition et de protection des savoirs traditionnels, ce qui conduirait

¹¹ Voir les paragraphes 90, 94, 100, 108, 152 du document WIPO/GRTKF/IC/2/16.

nécessairement à une définition plus générale, vu la diversité des droits coutumiers et leur spécificité. De la même façon, si les facteurs culturels locaux étaient pris en compte, cela pourrait également jouer en faveur d'une définition plus générale au plan international. Cette démarche était d'ailleurs entrevue dans le document WIPO/GRTKF/IC/1/3 (qui faisait lui-même écho aux commentaires contenus dans le rapport de l'OMPI sur les besoins et attentes des dépositaires des savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle¹²):

“Étant donné la nature très diverse et dynamique des savoirs traditionnels, il se peut qu'il nesoit pas possible d'élaborer une définition précise et exclusive de ce terme. Cela étant, une telle définition, quitendrait à délimiter l'étendue de l'objet que l'on cherche à protéger, peut ne pas être nécessaire. Cette démarche a été adoptée dans un certain nombre d'instruments internationaux du domaine de la propriété intellectuelle.”¹³

14. La démarche visant à clarifier la terminologie relative aux savoirs traditionnels peut être décomposée en plusieurs éléments :

- i) choix d'un ou de plusieurs termes appropriés pour décrire l'objet de protection;
- ii) délimitation ou description de l'objet couvert par ces termes;
- iii) détermination de l'étendue de l'objet devant bénéficier de la protection juridique.

III. SAVOIR STRADITIONNEL ET TERMINOLOGIE

15. L'attention croissante portée aux savoirs traditionnels et les préoccupations qui en découlent en ce qui concerne la préservation de la diversité culturelle et biologique ont soulevé une quantité de questions de politique générale, d'éthique et de droit à l'échelon national, régional et international. Les savoirs traditionnels sont en effet à l'ordre du jour dans les domaines de l'alimentation et de l'agriculture, de la diversité biologique et de l'environnement, de l'innovation et de la réglementation en matière de biotechnologie, des droits de l'homme, des politiques culturelles et du développement commercial et économique. Étant donné leur diversité d'orientation, les différentes instances concernées abordent la question des savoirs traditionnels d'une manière décentralisée et hétérogène, chacune selon le domaine d'action, le contexte culturel et éthique, les méthodes d'analyse et les concepts juridiques qui lui sont propres. Il en résulte des chevauchements, et parfois des oppositions, dans les termes utilisés et les objets qu'ils servent à désigner, et il y a toutes les chances pour que ces différences se répercutent ensuite dans des instruments juridiques spécifiques destinés à s'appliquer dans des juridictions différentes et à répondre à des besoins différents.

16. Bien que le débat international sur la notion générale des savoirs traditionnels soit relativement nouveau, ils'inscrit dans le cadre de discussions plus larges et plus anciennes. Les travaux se sont précédemment concentrés sur les “expressions du folklore”, une notion

¹² Besoins et attentes des dépositaires des savoirs traditionnels en matière de propriété intellectuelle : Rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête relatives à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels (1998 -1999), (OMPI, 2001).

¹³ Voir le paragraphe 65 du document WIPO/GRTKF/IC/1/3.

¹⁴ Voir le paragraphe 4 du document WIPO/GRTKF/3/8.

plus limitée, typiquement associée au droit d'auteur aux droits voisins, quia été définie dans les dispositions types OMPI - UNESCO de 1982¹⁵. La question de la définition de ce terme a été soulevée de nouveau à l'occasion des quatre consultations régionales sur la protection des expressions du folklore organisées par l'OMPI et l'UNESCO en 1999¹⁶ et faisait également partie des thèmes abordés dans le cadre des initiatives entreprises dans les années 1980 en vue de la mise en place d'un système international de protection pour les expressions du folklore.

17. L'attention croissante portée aux savoirs traditionnels, témoignée d'un récent élargissement du champ d'application de la propriété intellectuelle, d'où il résulte que les savoirs traditionnels couvrent eux aussi un éventail beaucoup plus large d'objets et de champs d'action – par exemple les remèdes et les pratiques médicinales, les connaissances relatives à la diversité biologique et aux ressources phylogénétiques destinées à l'alimentation et à l'agriculture. Du fait de sa dimension internationale, ce processus s'est accompagné de nombreux appels à une plus grande précision de la terminologie, notamment de la part de personnes consultées dans le cadre des missions d'enquête menées par l'OMPI dans divers pays en 1998 et 1999¹⁷. Des informateurs ont souligné la nécessité de disposer d'une terminologie précise, à la fois pour cerner l'objet dont on veut assurer la protection et pour clarifier le rôle et l'appartenance de la propriété intellectuelle en matière de savoirs traditionnels¹⁸. Ceci a permis de conclure à la nécessité de "choisir un ou plusieurs termes appropriés décrivant l'objet pour lequel une protection est recherchée" et de "définir, ou pour le moins décrire, ce que désignent (ou ne désignent pas) les termes "savoirs traditionnels" dans le cadre de la propriété intellectuelle"¹⁹. De nombreux autres auteurs et commentateurs ont traité de la question de la terminologie relative à la propriété intellectuelle des savoirs traditionnels²⁰.

¹⁵ Dispositions-types de législation nationale OMPI - UNESCO sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, 1982.

¹⁶ Les réunions de consultation ont été tenues en mars 1999 à Pretoria (Afrique du Sud) pour les pays d'Afrique, en avril 1999 à Hanoi (Viet Nam) pour l'Asie et le Pacifique, en mai 1999 à Tunis (Tunisie) pour les pays arabes et en juin 1999 à Quito (Équateur) pour l'Amérique latine et les Caraïbes. Voir les documents WIPO - UNESCO/FOLK/AFR/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/ASIA/99/1; WIPO - UNESCO/FOLK/ARAB/99/1; WIPO-UNESCO/FOLK/LAC/99/1. La question de la précision terminologique a aussi été évoquée à d'autres occasions, dans le cadre d'activités régionales ou interrégionales de l'OMPI. Par exemple, selon l'une des recommandations de la réunion interrégionale de l'OMPI sur la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels, qui s'est tenue à Chiangrai (Thaïlande) du 9 au 11 novembre 2000 : "l'une des tâches principales du comité intergouvernemental [de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore] doit être de recueillir un consensus sur la signification qui doit être attribuée aux divers termes et concepts pertinents (tels que "ressources génétiques", "savoirs traditionnels" et "folklore"), les rapports qu'ils lient les uns aux autres et à la propriété intellectuelle et une méthode de travail qui prendrait en compte tous les éléments qui rapprochent ou distinguent les thèmes relevant des attributions du comité".

¹⁷ OMPI, 2001, pp. 210 - 213.

¹⁸ *Idem*, p. 216.

¹⁹ *Idem*, p. 211.

²⁰ Voir, par exemple, Janke, T., *Our Culture, Our Future* (rapport rédigé pour l'Institut australien d'étude des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres et la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, 1999), pp. 2 à 12; Simpson, T., *The Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples* (IWGIA, 1997), pp. 18 à 22; Blakeney, M., "The Protection of Traditional Knowledge under Intellectual Property Law", E.I.P.R. 6 [2000],

18. Lestermessuivantsso ntd'usagecourantdansledébatinternationalsurcettequestion:

- “connaissances, innovationsetpratiquestraditionnelles”²¹ danslecontextedelaconservationetdel'utilisationéquitabledesressourcesbiologiques;
- “patrimoinedespeuplesautochtone s”²²et“droitssurlepatrimoineautochtone”²³;
- “savoirmédicinaltraditionnel”²⁴ danslecontextedelasanté;
- “expressionsdufolklore”²⁵ danslecontextedelaprotectiondelapropriétéintellectuelle;
- “folklore”ou“culturetraditionnelleetpopulaire”d ans lecontextedelasauvegardedelaculturetraditionnelle²⁶;
- “patrimoineculturelimmatériel”²⁷;

[Suitedelanotedelapageprécédente]

p.251;Mould -Idrussu,B.“TheExperienc eofAfrica”,documentprésentéenavril1997àPhuket(Thaïlande)àl'occasiondu“ForummondialUNESCO -OMPIsurlaprotectiondufolklore”etpubliédanslecadredelapublicationOMPI n ° 758;McDonald,I., *Protecting IndigenousIntellectualProperty* (AustralianCopyrightCouncil, Sydney,1997,1998);Kuruk,P.,*ProtectingFolkloreUnderModernIntellectualRegimes*;Mugabe,J.,“IntellectualPropertyProtectionandTraditionalKnowledge,” *IntellectualProperty andHumanRights* (OMPI,1999),p.97.

²¹ Article8.j)de laConventionsurladiversitébiologique,1992.

²² “Lepatrimoinedespeuplesautochtonescomprendtouslesbiensculturelsmeublestelsquedéfinisparlesconventionspertinentesdel'UNESCO;touteslesformesdecréationlittéraire etartistiquetellesquelamusique,ladanse,leschants,lescérémonies,ainsiquelessymbolesetgraphismes,lesnarrationsetlapoésieettouteslesformesdedocumentationappartenantauxpeuplesautochtonesougénéréespareux;touteslesformes deconnaissancescientifiques, agricoles,techniques,médicinales,liéesàladiversitébiologiqueetécologique,ycomprislesinnovationsfondéessurcesconnaissances,lescultigènes,lesremèdes,lesmédicamentssetl'utilisationdelafloreetdelaf aune;lesresteshumains;lesbiensculturelsimmeublestelsquellesitessacrésrevêtantuneimportanceculturelle,liéeàlanatureethistorique,etleslieuxdesépulture.”Daes,Irene -Erica,“Principesetdirectivespourlaprotectiondupatrimoine despeuplesautochtones”,NationsUnies,Sous -Commissiondelaluttecontrelesmesuresdiscriminatoiresetdelaprotectiondesminorités(E/CN.4/Sub.2/1995/26,réviséparE/CN.4/Sub.2/2000/26),paragraphe13.

²³ Janke, *op.cit.*,p.11;Simpson, *op.cit.* p.21.

²⁴ “[L]asommedessavoirs,compétencesetpratiquesfondéessurlesthéories,croyancesetexpériencesautochtonesdedifférentescultures,qu'ilsoientexplicablesounon,utilisédansle maintiendelasantéainsiquedanslaprévention,led iagnostic,lesoinouletraitementdesmaladiesphysiquesetmentales.Lestermesmédecineparallèle/alternative/nonconventionnellesontutilisésdemanièrer interchangeableavecl'expressionmédecinetraditionnelledanscertains pays.”DocumentWHO/EDM /TRM/2000.

²⁵ DispositionstypesdelégislationnationaleOMPI -UNESCOsurlaprotectiondesexpressionsdufolklore contreleurexploitationilliciteetautresactionsdommageables,1982;voirlasection2.11del'annexeIIci-dessous.

²⁶ “Laculturetraditionnelleetpopulaireestl'ensembledescréationsémanantd'unecommunautéculturellefondéessurlatradition,expriméesparungroupeoupardesindividusetreconnuescomme répondantauxattentesdelacommunautétantqu'expressiondel'identité culturelleetsocialedecelle -ci,lesnormeset lesvaleurssetransmettantoralement,parimitationoupard'autresmanières.Sesformescomprennent, entreautre,lalangue,lalittérature,lamusique,ladanse,lesjeux,lamythologie,lesrites,lesc outumes,l'artisanat,l'architectureetd'autresarts.”Recommandationdel'UNESCOsurlasauvegardedelaculturetraditionnelleetpopulaire,1989.

²⁷ UNESCO.

- “propriété intellectuelle autochtone”²⁸ et “propriété culturelle et intellectuelle autochtone”²⁹;
- “savoir écologique traditionnel”;
- “technologies, connaissances, pratiques et savoir-faire traditionnels et locaux”.

On trouvera à l’annexe I du présent document une liste non exhaustive de termes utilisés dans ce domaine.

IV. CHOISIR UN OU PLUSIEURS TERMES APPROPRIÉS

19. On constate donc que les divers débats internationaux, régionaux et nationaux sur les savoirs traditionnels font appel à une terminologie variée et potentiellement discordante, correspondant à une pluralité de domaines d’action. Les termes n’ont rien de neutre, d’arbitraire ou d’insignifiant. Ils peuvent être perçus comme étant porteurs de sous-entendus ou de jugements de valeurs, même si ce n’était pas là le but recherché. C’est pourquoi, par exemple, certains préféreraient le mot “coutumier” au mot “traditionnel”, car ils craignent que ce dernier limite la protection à des éléments historiques (autrement dit “vieux”) plutôt qu’à des adaptations modernes issues de cultures et de coutumes bien vivantes ou que les droits juridiques ne s’appliquent qu’aux aspects de la culture autochtone et non de la fidélité aux croyances, pratiques et connaissances anciennes peut-être démontrées :

“Pour que la notion de ‘tradition’ puisse être conservée, il faudrait que les peuples autochtones réunissent la preuve historique de l’authenticité de leurs ‘traditions’ avant de pouvoir exercer légalement les droits qui découlent de leurs croyances, pratiques ou connaissances traditionnelles... À première vue, cette distinction [entre ‘droits traditionnels’ et ‘droits coutumiers’] peut sembler relever en grande partie de la sémantique, mais il existe entre ces termes des différences des sens subtiles qui font qu’ils renvoient à des conceptions très différentes du patrimoine culturel autochtone. Le terme ‘coutumier’ sous-entend, par exemple, que le patrimoine autochtone tire son origine de connaissances, pratiques et croyances traditionnelles qui sont transmises de génération en génération en étant interprétées au fur et à mesure. Malgré le rapport d’harmonie qu’il existe entre les traditions dont elles découlent, les coutumes englobent aussi les pratiques et croyances autochtones contemporaines et en sont le reflet.”³⁰

Le terme “savoirs” de l’expression “savoirs traditionnels” a lui aussi été critiqué par un auteur de commentaire qui a jugé que le terme “innovations” conviendrait mieux à la description de l’objet de protection dans un contexte de propriété intellectuelle³¹.

20. Uncertain nombre d’auteurs de commentaires ont signalé la connotation négative et eurocentrique de termes “folklore” et “expressions du folklore”. Pour l’un d’eux, par exemple, ils évoquent “quelque chose de mort qui doit être recueilli et préservé, plutôt qu’un élément en pleine évolution d’une tradition bien vivante”³². Lors de la réunion de 1984 du

²⁸ McDonald, *op.cit.*, p.14.

²⁹ Janke, *op.cit.*, utilise l’expression “propriété culturelle et intellectuelle autochtone”.

³⁰ Simpson, T., *op.cit.*, p.21.

³¹ Crucible Group, Seeding Solutions, 2001 (Draft), p.61.

³² Janke, T., “Forum mondial UNESCO/OMPI sur la protection du folklore: Lessons for Protecting Indigenous Australian Cultural and Intellectual Property” (1997) 15 *Copyright Reporter* 104, p.109.

Grouped'expertsOMPI -UNESCOsu rlaprotectiondesexpressionsdufolkloreparla propriétéintellectuelle,lesreprésentantsdespayshispanophonesontestiméque“folklore” étaitunarchaïsmequiavaituneconnotationnégative,carilétaitassociéaux“créationsde civilisationsinférieuresoudépassées”³³.Enrevanche,d'autresparticipantsdelamême sessionontsoulignéqueletermeavaitacquisunesignificationetunelégitimiténouvelles³⁴. Ilressortd'ailleursdestravauxeffectuésparlecomitéjusqu'àprésentqueleterme“folklore” esttoujoursutiliséparuncertainnombredegouvernements,d'organismesetdechercheurs dumondeentier.Ill'estégalementdanslesdispositionstypesOMPI -UNESCO,quirestent uneréférenceinternationaledanscedomaine,ainsiquedansplusieurs systèmesjuridiques, tantaplannational³⁵qu'international³⁶.

21. Larelationentre“savoirstraditionnels”et“savoirsautochtones”constitueunautresujet d'incertitude.L'expression“savoirsautochtones”estutiliséeoitpoudécrire des savoirs détenusetutilisésparlescommunautés,lespeuplesetlesnationsquisontautochtones,soit poudésignerdessavoirsquisonteux-mêmesautochtones,c'est-à-direissusd'unecertaine régionoud'un certainpays:“autochtone”signifieapartenantàoupropreàunlieu particulier”³⁷.Celaétant,quelquesoitlesensouonl'utilise,l'usagesembleindiquerque touslessavoirsautochtonessontdessavoirstraditionnels,maisquecertains savoirs traditionnelsneprésententpasnécessairementlescaractéristiquesvouluespourêtre considéréscommeautochtones³⁸.

22. Aucuntermeparticulierenerecueillerauneadhésionunanime,etladiscussion terminologiquerisque,enfait,d'occulterledébatinternationaldefondsur lanature dela protectionqu'ilconvientdeconféreràl'objetconcerné.Pourquedernierpuisseallerde l'avant,ilseraprobablementnécessaireques'effectueunprocessusdeclarificationprogressif etcumulatifquipermettrad'aboutiràuneinteractionentrel'ententeetl'étendue dela protectionquis'yattache.Bienquedenombreusesolutionssoientenvisageablespour témoignerdemanièreaappropriéedeladiversitédespartiesprenantesetdeleursdomaines d'action,ilapparaîtmoinsimportantdetravaillersurlechoixd'untermeafaisantl'unanimité quesurladélimitationdel'objetquerecouvriraitcetermeetdutypedeprotectionqu'il convientdeluiaccorder.Lecomitépourraitdonccontinuerd'utiliserleterme“savoirs traditionnels”etlesdébatspourraientcontinuerdeportersurles“expressionsdufolklore”(ou surle“folklore”)entantquesous-ensemblerépondantauxattentesparticulièresexpriméesà cesujetparuncertainnombredeparticipantsettraduisantlesexpériencesnationales particulièresdanscedomaine.Ledébatdefonddevraitpermettrede décider s'il estutilede conserverunenotiondistinctede“folklore”(outoutautretermeàcetteffet)ousicette dernièredevraitplutôtêtreintégréeauconceptpluslargede“savoirs traditionnels”.Le

³³ Blakeney, *op.cit.*,p.251.

³⁴ OMPI,“Droitd'auteur :Revue mensuelle del'Organisation mondiale delapropriété intellectuelle”(1985),40p.41.

³⁵ Surles32paysdontlaréponse auquestionnairesurl'expérienceacquiseauniveaunationalen matièredeprotectiondesexpressionsdufolkloreestpriseencomptedansledocument WIPO/GRTKF/IC/2/8,12ontindiquéavoiradoptéuneprotectionjuridiquespécifique des expressionsdufolklore(questionI.3).

³⁶ Traitédél'OMPIsurlesinterprétationssetexécutionsetlesphonogrammes,article2.

³⁷ Commentairesdu12décembre2000deM.GrahamDutfield,chercheuràl'OxfordCentrefor theEnvironment,EthicsandSociety,surleprojet derapportdel'OMPIsurlesmissions d'enquête.

³⁸ J.Mugabe,“IntellectualPropertyProtectionandTraditionalKnowledge,” *IntellectualProperty andHumanRights* (OMPI,1999),p.97atpp.98-99.

comité pourrait également poursuivre ses travaux afin de faire mieux comprendre la manière dont sont actuellement utilisés les termes “folklore” et “expressions du folklore” ainsi que d’autres termes voisins susceptibles de recevoir une large adhésion, tels que “expressions des cultures traditionnelles”, “expression culturelle” et “créativité traditionnelle”.

V. LE SAVOIR TRADITIONNEL EN TANT QU’OBJET DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

23. Comme on l’a vu, il pourra être nécessaire, dans le cadre de la définition des “savoirs traditionnels”, de considérer les tentatives déjà effectuées par ailleurs dans ce sens, et notamment dans d’autres instances internationales. Ceci permettrait également de prendre en compte les liens de coopération croissants entre les différents domaines d’action concernés et de répondre aux commentaires exprimés au cours des travaux du comité au sujet du besoin de coordination des activités des différentes organisations intéressées³⁹.

24. L’objet de protection a déjà été défini de manière globale dans d’autres enceintes internationales, par exemple :

- les délibérations sur l’article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique⁴⁰;
- les débats régionaux tels que le Colloque de l’UNESCO sur la protection du savoir traditionnel et des formes d’expression des cultures autochtones dans les îles du Pacifique, Nouméa, 1999⁴¹;
- le Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴².

³⁹ Voir le document WIPO/GRTKF/IC/1/1/13, qui contient plusieurs commentaires au sujet de la nécessité de coordonner les travaux relatifs à la propriété intellectuelle avec ceux qui concernent la Convention sur la diversité biologique de 1992 (la CDB) et l’Engagement international sur les ressources phytogénétiques en matière d’alimentation et d’agriculture, administré par l’Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO).

⁴⁰ Note du secrétaire exécutif sur le savoir traditionnel et la diversité biologique (UNEP/CBD/TKBD/1/2), paragraphe 85: “L’expression ‘connaissances traditionnelles’... décrit un ensemble de connaissances accumulées à travers les générations par un groupe de gens qui vivent en contact étroit avec la nature. Elles comprennent un système de classification, un ensemble d’observations empiriques sur l’environnement local et un système d’autogestion qui régit l’utilisation des ressources... les connaissances traditionnelles dans le domaine des forêts présentent les caractéristiques suivantes:

- i) des informations sur les différents éléments physiques, biologiques et sociaux qui composent un paysage donné;
- ii) des règles pour utiliser les ressources naturelles sans leur porter préjudice de façon irréversible;
- iii) les relations entre les utilisateurs des ressources naturelles;
- iv) les techniques d’utilisation des ressources naturelles en vue d’assurer la subsistance, la santé, les échanges et les besoins rituels des locaux;
- v) une vision du monde qui incorpore tout ce qui précède et l’interprète en prenant les décisions dans une perspective globale axées sur le long terme.

⁴¹ Voir l’annexe II, section 2.4 ci-dessous.

⁴² Article 29: “Les peuples autochtones ont droit à ce que la pleine propriété de leurs biens culturels et intellectuels leur soit reconnue ainsi que le droit d’en assurer le contrôle et la protection. Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leur culture, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs

25. Dans le même esprit, le Secrétaire général de l'OMPI a adopté la définition de travaux suivante de la notion de "savoirs traditionnels" pour les besoins des missions d'enquête de 1998 -1999:

"l'expression 'savoirs traditionnels'... [est utilisée pour désigner] des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques fondées sur les traditions, des interprétations et exécutions, des inventions, des découvertes scientifiques, des dessins et modèles industriels, des marques, des noms et des symboles, des renseignements non divulgués et toutes autres innovations ou créations fondées sur les traditions et résultant de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique. L'expression 'fondées sur les traditions' concerne les systèmes des savoirs, les créations, les innovations et les expressions culturelles qui se transmettent généralement de génération en génération, sont généralement considérés comme appartenant à un peuple particulier ou à son territoire et qui sont en mutation constante dans un environnement en évolution. Les savoirs traditionnels peuvent comprendre les savoirs agricoles, scientifiques, techniques, écologiques, médicaux, y compris les médecines et remèdes connexes, les savoirs liés à la biodiversité, les 'expressions du folklore' sous la forme de musiques, danses, chansons, produits de l'artisanat, des dessins et modèles, histoires et objets d'art; les éléments linguistiques tels que des noms, des indications géographiques et des symboles, et les biens culturels meubles. Ne sont pas incorporés dans cette description des savoirs traditionnels les éléments résultant pas de l'activité intellectuelle dans les domaines industriel, scientifique, littéraire et artistique, tels que les restes humains, les langues en général et d'autres éléments semblables du 'patrimoine' au sens large."

26. Comme on l'a vu au début de ce document, ces définitions générales n'ont pas besoin de délimiter l'étendue de la protection juridique à accorder aux 'savoirs traditionnels' en tant que tels. En effet, les éléments qu'elles englobent peuvent très bien bénéficier d'une certaine protection en vertu d'un autre aspect du régime de la propriété intellectuelle, comme le droit des dessins et modèles industriels, le droit d'auteur, les droits des artistes interprètes ou exécutants, le droit des marques et le droit à la confidentialité ou à la protection des renseignements non divulgués. Certains peuvent aussi être protégés par des régimes de non-propriété intellectuelle tels que le droit des obligations ou le droit du patrimoine culturel. Il est important de faire la distinction entre protection juridique et matérielle (par exemple préservation physique et conservation), car cela permet de clarifier le but visé par la définition, qui a plutôt rapport à une protection en relation avec la propriété intellectuelle. Ainsi, les travaux de définition pourront se concentrer sur les caractéristiques qui distinguent les savoirs traditionnels, sans avoir nécessairement à décider si une protection juridique distincte devra être accordée à tous les objets ainsi définis ni, le cas échéant, de quelle manière. Le document parallèle WIPO/GRTKF/IC/3/8 examine, par exemple, les éléments d'une éventuelle protection *suigeneris* des savoirs traditionnels.

27. La question se pose, toutefois, de savoir dans quelle mesure la définition générale des savoirs traditionnels recherchée par le comité doit être déterminée par des considérations de propriété intellectuelle ou modelée de manière à convenir aux mécanismes de propriété intellectuelle. Des mises en garde ont été exprimées contre une telle démarche, attirant

[Suite de la note de la page précédente]

traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle."

l'attention sur le fait qu'elles risquent de détruire des systèmes de savoirs traditionnels complexes en cherchant à les adapter au système de la propriété intellectuelle. "Une fois que vous aurez fait aux savoirs traditionnels et locaux tout ce qui est nécessaire pour qu'ils entrent dans le moule de la propriété intellectuelle, on ne verra même plus que ces ont des savoirs traditionnels et locaux"⁴³. Ils'agit là, cependant, d'une préoccupation qui concerne essentiellement des concepts juridiques précis dans la manière dont ils'appliquent aux savoirs traditionnels. Les définitions de la propriété intellectuelle au sens large sont potentiellement moins limitatives. La Convention instituant l'OMPI inclut par exemple dans la sienne les principaux aspects du droit conventionnel de la propriété intellectuelle, mais aussi les "découvertes scientifiques" et "tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle dans le domaine industriel, scientifique, littéraire et artistique"⁴⁴. La Convention de Paris indique, de son côté, que "[l]a propriété industrielle s'entend dans l'acception la plus large et s'applique non seulement à l'industrie et au commerce proprement dits, mais également au domaine des industries agricoles et extractives et à tous produits fabriqués ou naturels"⁴⁵.

28. De ce point de vue, la principale caractéristique des savoirs traditionnels à l'égard de la propriété intellectuelle est peut-être le fait qu'ils résultent d'une manière ou d'une autre d'une activité intellectuelle, autrement dit, qu'ils ne sont pas simplement des objets de l'artisanat ou des objets physiques associés à une culture locale ou autochtone. Leur qualité même de "savoirs" leur confère une place dans le domaine de l'activité intellectuelle prise au sens large. Ils peuvent être le résultat d'une activité intellectuelle exercée dans un vaste éventail de domaines, notamment industriel, scientifique, littéraire ou artistique, eux aussi dans leur acception la plus étendue.

29. De fait, l'expression "afférents à l'activité intellectuelle" est tout à fait adaptée, dans une optique de propriété intellectuelle au sens large, à l'une des caractéristiques des savoirs traditionnels : ce n'est pas nécessairement le contenu proprement dit d'un savoir qui fait qu'il est "traditionnel", mais plutôt le contexte, notamment communautaire et culturel, la démarche et les qualités des processus intellectuels qui sont à l'origine de ce savoir⁴⁶. Dans ce sens, la manière dont un savoir est engendré, préservé et transmis pourrait avoir au moins autant d'importance que son contenu lui-même.

"Dans le contexte des connaissances, l'innovation est une caractéristique de la communauté autochtone et locales qui voit le jour après avoir été filtrée par la tradition. Dans ce contexte, ce sont les méthodes de recherche et d'application traditionnelles et non toujours des éléments particuliers de connaissance qui perdurent. En conséquence, les pratiques devraient être considérées comme les manifestations de la connaissance et de l'innovation."⁴⁷

30. Ceci implique, en outre, que les savoirs traditionnels ne sont pas nécessairement immuables ou statiques et que le cadre culturel ou communautaire dans lequel ils sont développés ou ont été transmis est, lui aussi, susceptible d'évolution et d'adaptation.

⁴³ Crucible Group, Seeding Solutions, (Draft), 2001, p.94.

⁴⁴ Article 2.viii) de la Convention instituant l'OMPI.

⁴⁵ Article 1.3) de la Convention de Paris.

⁴⁶ Voir le document parallèle WIPO/GRTKF/IC/3/8, à partir du paragraphe 12.

⁴⁷ Note de secrétaire exécutif sur les savoirs traditionnels et la diversité biologique (UNEP/CBD/TKBD/1/2), paragraphe 86.

“Les systèmes des savoirs locaux et autochtones ne sont pas statiques. Ils évoluent, s’adaptent et se transforment à mesure que le temps passe. De nouveaux éléments y ajoutent, de nouveaux procédés sont mis au point, et parfois, ils acquièrent une utilité ou une fonction nouvelle en plus de celle de permettre l’acquisition de connaissances. [...] Les savoirs contemporains peuvent être fondés sur les savoirs traditionnels, mais ils peuvent aussi se développer de manière autonome.”⁴⁸

31. Il peut donc être important de tenir compte, tout en reconnaissant leur diversité, de la manière dont les systèmes des savoirs traditionnels interagissent avec leur contexte communautaire et culturel. Même s’ils comportent des informations d’ordre pratique ou technologique, un savoir traditionnel se distingue des autres types d’informations scientifiques ou technologiques par sa dimension culturelle et le contexte social dans lequel il s’inscrit. Le rôle du droit coutumier peut également avoir son importance dans la recherche d’une définition des savoirs traditionnels, mais cela s’applique peut-être plus à la détermination de la manière dont ceux-ci peuvent être protégés qu’à celle de l’objet de protection que l’on trouverait dans une définition générale.

32. Il existe des systèmes des savoirs traditionnels dans des domaines tels que la médecine, l’alimentation et l’agriculture, la gestion de l’environnement et la conservation de la biodiversité, la nutrition et les objets culturels, pour n’en citer que quelques-uns. Certains sont codifiés, et d’autres ne le sont pas. Tous les savoirs traditionnels ne sont pas l’œuvre d’une collectivité et ne se transmettent pas nécessairement de génération en génération. Une définition large ne peut donc pas se limiter aux savoirs codifiés ou systématiques, pas plus qu’à ceux qui ont été produits de façon collective. Tels un savoir utilisé par une communauté très bien établie traditionnelle, même si, aux yeux de l’observateur extérieur, il ne correspond pas à un système organisé ou documenté. Les détenteurs des savoirs traditionnels peuvent d’ailleurs considérer que ceux-ci n’ont pas besoin d’être inscrits dans un cadre reconnu ou documenté pour avoir droit à une protection juridique.

33. Les savoirs traditionnels ont aussi un aspect identitaire. Ils permettent en effet aux communautés qu’ils détiennent d’exprimer les traits culturels qu’ils sont propres, de sorte que la préservation de leur intégrité est étroitement liée à celle des cultures proprement dites. La définition des savoirs traditionnels pourrait donc inclure aussi un élément répondant au souhait des groupes autochtones, communautés locales et autres détenteurs des savoirs traditionnels de pouvoir déterminer eux-mêmes ce qui constitue leurs connaissances, innovations, cultures et pratiques, ainsi que la manière de les définir. La Déclaration Mataatua sur les droits culturels et de propriété intellectuelle des peuples autochtones a, par exemple, précisé : “En élaborant des politiques et des pratiques, les peuples autochtones doivent : ... Définir eux-mêmes leurs propres biens intellectuels et culturels”.

34. Dans le même ordre d’idées, il convient de considérer la nature du lien qui unit les savoirs traditionnels à la communauté dont ils sont issus. En effet, même dans les cas où cette dernière résiste à l’ notion de “propriété” – surtout individuelle ou privée – cela n’empêche pas nécessairement de se sentir, en tant que communauté ou à titre collectif⁴⁹, liée à ses

⁴⁸ Gupta, A., “Rewarding Traditional Knowledge and Contemporary Grassroots Creativity: The Role of Intellectual Property” (Draft), p. 10.

⁴⁹ Voir le paragraphe 136 du document WIPO/GRTKF/IC/1/13.

savoirs traditionnels et responsables d'en assurer la protection et la tutelle⁵⁰. Ce lien s'exprime, par exemple, lorsque l'identité d'une communauté aide à définir la tradition dans le cadre de laquelle un savoir s'est développé et transmis. Il peut inspirer à la communauté ou à la collectivité concernée le sentiment qu'elle a l'obligation de préserver ses savoirs traditionnels et de les utiliser dans des conditions appropriées et bien définies; il peut aussi lui faire prendre conscience du fait que toute utilisation abusive ou péjorative de ses savoirs traditionnels peut être préjudiciable ou offensante pour elle ou pour ses valeurs.

35. Par conséquent, si elle n'a pas pour objet de fixer les limites exactes des savoirs à protéger ou de déterminer la nature même d'une telle protection, la définition des savoirs traditionnels pourrait comprendre, entre autres, les éléments suivants :

- reconnaissance du fait que les savoirs trouvent leur origine, sont préservés et sont transmis dans un contexte traditionnel;
- possibilité d'association des savoirs à la culture ou communauté autochtone qui les a engendrés, préservés et transmis;
- introduction d'une notion de lien entre le savoir et la communauté traditionnelle ou autochtone ou autres groupes d'identité à une culture traditionnelle : sentiment d'obligation de préserver les savoirs ou prise de conscience du fait que toute utilisation abusive ou avilissante de savoirs serait préjudiciable et offensante;
- d'un point de vue de propriété intellectuelle, savoirs issus de l'activité intellectuelle dans un large éventail de contextes sociaux, culturels, environnementaux et technologiques;
- désignation des savoirs comme savoirs traditionnels par la communauté concernée elle-même.

Les savoirs traditionnels dans les textes juridiques

36. Au 1^{er} janvier 2001, au moins 22 pays et trois organisations d'intégration régionale avaient adopté un mécanisme de protection des savoirs traditionnels ou étaient en passe de le faire⁵¹. On trouvera à l'annexe III des dispositions d'uncertain nombre de lois, projets de loi et autres instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux dans lesquels figure une description de l'objet protégé, ainsi que les définitions ou descriptions contenues dans diverses propositions ou déclarations gouvernementales relatives à la propriété intellectuelle et aux savoirs traditionnels. Ces textes ne traitent cependant pas tous de propriété intellectuelle, et l'annexe contient aussi des définitions et des descriptions rapportant au domaine du folklore. L'annexe III présente d'autres définitions et descriptions de savoirs traditionnels et du folklore qui sont contenues dans diverses publications d'organisations non gouvernementales, déclarations de peuples autochtones et communications d'universitaires.

37. Voici ce que l'on peut observer à propos de ces dispositions, définitions et descriptions :

i) elles décrivent l'objet concerné de deux façons : en énumérant les qualités ou attributs déterminants de cet objet ou en donnant des exemples de ce dernier, de manière à

⁵⁰ Voir le rapport de l'OMPI sur les missions d'enquête, pp. 21 - 22.

⁵¹ Voir les documents WIPO/IPTK/RT/99/6A; WIPO/IPTK/RT/99/6B; TD/B/COM.1/EM.13/2, paragraphes 47 to 50; TD/B/COM.1/EM.13/3, paragraphe 21; UNEP/CBD/WG8J/1/2; UNEP/CBD/COP/5/5; et le rapport intitulé *Report of the Interregional Workshop on Intellectual Property Rights in the Context of Traditional Medicine*, Bangkok, 6 - 8 décembre 2000.

délimiter les catégories des savoirs traditionnels qui sont protégées. Dans ce dernier cas, la liste de exemples peut être exhaustive, mais, le plus souvent, elle ne l'est pas;

ii) les qualités ou attributs déterminants peuvent prendre plusieurs formes; par exemple :

a) certaines lois ou instruments définissent l'objet de protection par rapport aux personnes ou communautés qu'il ont développées ou sont les détenteurs.

Par exemple : "l'ensemble des connaissances, innovations ou pratiques *des communautés locales* qui sont fondées sur des ressources biologiques" (sans italiques dans le texte)⁵²; "[Les savoirs collectifs sont les] 'Connaissances relatives aux propriétés des ressources biologiques développées *par les peuples autochtones*'" (sans italiques dans le texte)⁵³; "Les savoir communautaire ou savoir autochtone est la somme des connaissances qui, s'étant développées au long des années *dans des communautés autochtones ou locales*, sont essentielles à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques ou présentent une valeur socioéconomique ." (sans italiques dans le texte)⁵⁴; "[...] connaissances, innovations et pratiques *des communautés autochtones et locales* qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique" (sans italiques dans le texte)⁵⁵.

Cette approche nécessite toutefois un examen de ce que l'on entend par "autochtone" and "local" dans des notions telles que "peuples autochtones" et "communautés autochtones et locales."

L'OMPI a, pour sa part, utilisé jusqu'à présent dans le cadre de ses travaux l'expression "détenteurs des savoirs traditionnels" pour désigner toutes les personnes qui créent, engendrent, élaborent ou pratiquent des savoirs traditionnels dans un cadre et un environnement traditionnels. Les communautés, peuples et nations autochtones sont des détenteurs des savoirs traditionnels mais tous les détenteurs des savoirs traditionnels ne sont pas des autochtones.

b) certaines lois ou instruments donnent des précisions sur un objet particulier.

Par exemple : "Les savoir communautaire ou savoir autochtone est la somme des connaissances qui, s'étant développées au long des années dans des communautés autochtones ou locales, sont *essentielles à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques* ou présentent une valeur socioéconomique ." ⁵⁶; "Ausens de la présente loi, l'expression 'éléments intangibles', que le terme de biodiversité englobe, désigne les connaissances, innovations ou pratiques individuelles ou collectives ayant

⁵² Loidu Laos, annexe 2.

⁵³ Loidu Pérou, annexe 2.

⁵⁴ Projet de loi africain types sur la protection des droits des communautés, agriculteurs et détenteurs locaux et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, Troisième session ordinaire de la Conférence OUA/AEC des ministres africains du commerce, 16-18 septembre 2000, Égypte, 2^e partie – Définitions.

⁵⁵ Article 8.j) de la Convention sur la diversité biologique, 1992.

⁵⁶ Projet de loi africain types sur la protection des droits des communautés, agriculteurs et détenteurs locaux et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, Troisième session ordinaire de la Conférence OUA/AEC des ministres africains du commerce, 16-18 septembre 2000, Égypte, 2^e partie – Définitions.

une valeur réelle ou potentielle qui sont *rattachées à des ressources biochimiques ou génétiques*, que ces dernières soient protégées ou non par un régime de propriété intellectuelle ou un mécanisme d'enregistrement *suigeneris*.” (sans italiques dans le texte)⁵⁷; “l'ensemble des connaissances, innovations ou pratiques des communautés locales qui sont *fondées sur des ressources biologiques*”⁵⁸

c) Dans certains cas, quoique peu nombreux, la description de l'objet fait appel aux notions de “innovation”, de “création” ou de “valeur ajoutée”.

Par exemple : “Les connaissances traditionnelles sont constituées en grande partie d'innovations, de créations et d'expressions culturelles conçues ou conservées par leurs dépositaires actuels qui peuvent être définies comme des individus ou des communautés entières, de personnes physiques ou morales qui ont des droits. La valeur aussi bien économique et commerciale que culturelle de ces connaissances traditionnelles pour leurs dépositaires justifie et alimente leur désir légitime qu'elles soient légalement reconnues comme objet de propriété intellectuelle” (sans italiques dans le texte)⁵⁹, ou encore : “Les savoirs traditionnels (*stricto sensu*) : on entend par là les connaissances et pratiques en matière de plantes et d'animaux, de médecine naturelle, de traitements médicaux, de connaissances alimentaires, de produits cosmétiques et de parfumerie, etc., *qui comportent une valeur ajoutée intellectuelle* et sont tombées dans le domaine public” (sans italiques dans le texte)⁶⁰.

d) Certaines descriptions font état du domaine public.

Par exemple : “Les savoirs traditionnels (*stricto sensu*) : on entend par là les connaissances et pratiques en matière de plantes et d'animaux, de médecine naturelle, de traitements médicaux, de connaissances alimentaires, de produits cosmétiques et de parfumerie, etc., *qui comportent une valeur ajoutée intellectuelle et sont tombées dans le domaine public*. Les innovations : ils'agit des mêmes savoirs et pratiques que ceux mentionnés plus haut, à la différence que ces savoirs et ces pratiques *ne se trouvent pas dans le domaine public*” (sans italiques dans le texte)⁶¹. La question du sens à attribuer à la notion de domaine public dans le contexte de la protection des savoirs traditionnels fait l'objet de nombreux débats⁶². Peut-être serait-il plus approprié de l'inscrire dans le cadre des discussions visant à délimiter les savoirs traditionnels à protéger par un mécanisme juridique spécifique et la manière de le faire que dans celui de la recherche d'une définition générale des savoirs traditionnels proprement dits.

⁵⁷ Loidu Costa Rica, annexe 2.

⁵⁸ Loidu Laos, annexe 2.

⁵⁹ WT/GC/W/362, Proposition de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nicaragua et du Pérou (préparation de la Conférence ministérielle de l'OMC de 1999) (<http://member.nifty.ne.jp/menu/wto/md99/md99e362.htm>).

⁶⁰ WIPO/GRTKF/IC/1/5, annexe I, p. 6 (documents soumis par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)).

⁶¹ WIPO/GRTKF/IC/1/5, annexe I, p. 6 (documents soumis par le groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)).

⁶² G. Dutfield, *The Public and Private Domains : Intellectual Property Rights in Traditional Knowledge*, 21/3 SCIENCE COMMUNICATION, 278 (2000).

38. *Le comité intergouvernemental est invité à prendre note du contenu du présent document et des annexes et à le commenter.*

[L'annexe suit]

ANNEXE I

LISTE DES TERMES UTILISÉS POUR DÉSIGNER LES SAVOIRS TRADITIONNELS

Savoirs traditionnels
Connaissances traditionnelles
Savoirs autochtones
Connaissances autochtones
Savoirs communautaires
Connaissances écologiques traditionnelles
Savoirs locaux
Connaissance traditionnelle de l'environnement
Tradition autochtone
Patrimoine culturel
Folklore
Expressions du folklore
Médecine traditionnelle
Propriété culturelle
Patrimoine autochtone
Propriété culturelle et intellectuelle autochtone
Propriété intellectuelle autochtone
Droits coutumiers en matière de patrimoine
Connaissances, innovations et pratiques traditionnelles
Culture populaire
Élément intangible

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

1. LOIS ET PROJETS DE LOIS NATIONALES ET RÉGIONALES

1.1 Règlement d'application de la loi de la République n° 8371 sur les droits des peuples autochtones 1997 (Philippines)⁶³

“*Systèmes de connaissances et pratiques indigènes*” s’entend des systèmes, institutions, mécanismes et techniques regroupant un ensemble unique de connaissances qui s’est constitué au cours du temps et englobe les modes de relation entre les peuples et au sein des peuples, ainsi qu’entre les peuples, leur terre et l’environnement dont ils tirent leurs ressources – y compris les relations des domaines social, politique, culturel, économique et religieux – et qui découle directement de la façon dont les peuples autochtones survivent et se développent dans leur environnement socioculturel ainsi que dans les conditions biophysiques qui sont les leurs.”⁶⁴

1.2 Loi de 1984 sur la protection du patrimoine des populations aborigènes et insulaires du détroit de Torres (Australie)⁶⁵

Section 3.c) : (...) “*Tradition aborigène*” s’entend de l’ensemble des traditions, observances, coutumes et croyances des aborigènes en général ou d’une communauté d’aborigènes en particulier, y compris les traditions, observances, coutumes et croyances rapportant à des personnes, régions, choses ou relations particulières”;

1.3 Loin n° 7788 du 23 avril 1998 sur la biodiversité (Costa Rica)⁶⁶

Article 7.2) : *Biodiversité* : (...) “Ausens de la présente loi, l’expression ‘éléments intangibles’, qui est le terme de biodiversité en globe, désigne les connaissances, innovations ou pratiques individuelles ou collectives ayant une valeur réelle ou potentielle qui sont rattachées à des ressources biochimiques ou génétiques, que ces dernières soient protégées ou non par un régime de propriété intellectuelle ou un mécanisme d’enregistrement *suigeneris*.”

Article 7.6) : *Savoir* : “Produit dynamique développé par la société au fil du temps et par divers moyens, y compris par des méthodes traditionnelles et des pratiques scientifiques”.

1.4 Décrets sur les ressources biologiques et les savoirs traditionnels y afférents (Laos)⁶⁷

“*Savoir traditionnel* : l’ensemble des connaissances, innovations ou pratiques des communautés locales qui sont fondées sur des ressources biologiques.”

⁶³ De la Commission nationale pour les droits des peuples autochtones des Philippines.

⁶⁴ Le président de la Commission nationale pour les droits des peuples autochtones a présenté à l’OMPI, les 1^{er} et 2 novembre 1999, un rapport dans lequel il déclarait : (...) “Aux Philippines, les savoirs traditionnels concernent presque tous les domaines du développement économique et social d’une communauté, de l’agriculture à la littérature et du droit coutumier aux artisanats, entre autres (...)”

⁶⁵ www.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/aatsihpa1984549.txt

⁶⁶ Loin n° 7788, page 2.

⁶⁷ Loi du Laos (date inconnue).

1.5 Projet de régime de protection des savoirs collectifs des peuples autochtones du Pérou

68

Article 2.a) : Savoirs collectifs : “Connaissances relatives aux propriétés des ressources biologiques développées par les peuples autochtones.”

Article 9 : Nature collective des savoirs : “Sont protégés en vertu du présent régime les savoirs collectifs qui appartiennent à un peuple autochtone, et non à des individus faisant partie dudit peuple. Ils peuvent appartenir à plusieurs peuples autochtones. Ces droits sont indépendants de ceux qui peuvent naître a posteriori des peuples autochtones, dont la répartition des avantages pour rassembler et effectuer selon les systèmes traditionnels de ces derniers.”

Article 10 : Savoirs collectifs et patrimoine culturel : “Le savoirs collectifs font partie intégrante du patrimoine culturel des peuples autochtones.”

1.6 Projet de loi sur la protection et la promotion des savoirs indigènes sud-africains⁶⁹

Section xv) : L'expression “ savoirs autochtones ” sera rapportée à un capital social de compétences en rapport avec la vie quotidienne, constitué de productions contenant des éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté sud-africaine ou des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté, et notamment :
<http://www.polity.org.za/govdocs/reports/committees/newreports.htm>

a) des biens culturels des peuples sud-africains qui ont été créés, perpétués et transmis de génération en génération (...).”

1.7 Décision 391 – Régime commun concernant l'accès aux ressources génétiques (Communauté andine)

Élément intangible : toute connaissance, innovation ou pratique individuelle ou collective ayant une valeur réelle ou potentielle qui est rattachée à une ressource génétique ou ses dérivés ou à la ressource biologique qu'elle renferme, qu'elle soit ou non protégée par un régime de propriété intellectuelle.

1.8 Décision 486 sur le patrimoine biologique et génétique et les savoirs traditionnels (Communauté andine)⁷⁰

Article 3 : “Les pays membres garantissent que la protection accordée aux objets de propriété intellectuelle préserve et respecte leur patrimoine biologique et génétique, ainsi que les savoirs traditionnels des communautés autochtones, afro-américaines ou locales. La délivrance de brevets portant sur des inventions réalisées à partir de matériel provenant de ce patrimoine ou de ces savoirs est assujettie à la condition que ce matériel ait été acquis

⁶⁸ Dispositions statutaires du Pérou, annexe C, (date inconnue).

⁶⁹ République d'Afrique du Sud, Projet de loi d'initiative parlementaire : M. W. Serote (date inconnue).

⁷⁰ Décision 486 – Régime commun concernant la propriété intellectuelle (traduction non officielle).

conformément à l'ordre juridique international, communautaire et national. Les pays membres reconnaissent aux communautés autochtones, afro-américaines ou locales le droit et la capacité de décision en ce qui concerne leurs savoirs collectifs."

Article 136.g): "ils consistent en un nom d'une communauté autochtone, afro-américaine ou locale ou des dénominations, des mots, des lettres, des caractères ou des signes utilisés pour distinguer les produits, les services ou les modes de transformation de la dite communauté ou ils constituent l'expression d'une culture ou de ses pratiques, sauf si la demande d'enregistrement est présentée par la communauté elle-même ou avec le consentement exprès de celle-ci";

1.9 Projet de loi africain type sur la protection des droits des communautés, agriculteurs et obtenteurs locaux et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques (Organisation de l'Unité Africaine)

Le *savoir communautaire*⁷¹ ou savoir autochtone est la somme des connaissances qui, s'étant développées au long des années dans des communautés autochtones ou locales, sont essentielles à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques ou présentent une valeur socioéconomique.

1.10 Angola: Loi n° 4/90 du 10 mars 1990 sur les droits des auteurs

Article 4.f): " *folklore* " s'entend de l'ensemble des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créées sur le territoire national par des auteurs présumés originaires de certaines régions ou communautés ethniques, qui sont transmises de génération en génération – de façon anonyme ou collective, ou autrement – et constituent l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel;

Article 4.g): " *création intellectuelle* " s'entend de toute œuvre qui témoigne des connaissances suffisantes et du jugement de l'auteur ou des choix, des efforts et de son expérience;

1.11 Malawi : Loi n° 9 du 26 avril 1989 sur le droit d'auteur⁷²

Section 2 : " *folklore* " s'entend de l'ensemble des œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques qui font partie du patrimoine culturel du Malawi et sont créées, perpétuées et développées par des communautés ethniques du Malawi ou par des auteurs malawiens non identifiés; (...)

⁷¹ Projet de loi africain type sur la protection des droits des communautés, agriculteurs et obtenteurs locaux et sur la réglementation de l'accès aux ressources biologiques, Troisième session ordinaire de la Conférence OUA/AEC des ministres africains du commerce, 16-18 septembre 2000, Égypte, 2e partie – Définitions.

⁷² Modifiée par la loi n° 2 de novembre 1989.

1.12 Lesotho: Ordonnance n° 13 de 1989 sur le droit d'auteur

Section 2 : “ *expression du folklore* ” s’entend d’une production se composant d’éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué de génération en génération par une communauté ou par des individus répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de leur communauté;

1.13 Tunisie: Loi n° 94-36 du 24 février 1994 relative à la propriété littéraire et artistique

Article 7 : Le folklore fait partie du patrimoine national. Est considéré folklore au sens de cette loi tout patrimoine artistique légué par les générations antérieures et qui est lié aux coutumes et aux traditions et à tout aspect de création populaire et les histoires populaires, les lettres, la musique et la danse.

1.14 Panama : Loi n° 15 du 8 août 1994 portant approbation de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins et énonçant d'autres dispositions

Article 2.11 : “ *expressions du folklore* ” : productions d’éléments caractéristiques du patrimoine culturel traditionnel, constituées par l’ensemble des œuvres littéraires et artistiques créées sur le territoire national par des auteurs inconnus ou non identifiés, mais présumés ressortissants de ce pays ou appartenant à leurs communautés ethniques, ces productions se transmettant de génération en génération et reflétant les attentes artistiques ou littéraires traditionnelles d’une communauté;

1.15 Bolivie : Loi n° 12 du 29 avril 1992 sur le droit d'auteur

Article 21 : (...) “folklore” désignant au sens strict l’ensemble des œuvres littéraires et artistiques créées sur le territoire national par des auteurs inconnus ou non identifiés et présumés être originaires du pays ou des communautés ethniques, et qui se transmettent de génération en génération, constituant l’un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel de la nation.

1.16 Algérie: Ordonnance n° 73 -14 du 3 avril 1973 relative au droit d'auteur

Article 14 : Aux fins de la présente ordonnance, “ *folklore* ” s’entend d’œuvres dont l’identité de l’auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur ou était un ressortissant de la République algérienne démocratique et populaire et “ l’œuvre inspirée du folklore ” s’entend de toute œuvre composée à l’aide d’éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel de l’Algérie.

1.17 Bénin: Loi du 15 mars 1984 relative à la protection du droit d'auteur

Article 10 : Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

1) Par folklore, on entend l’ensemble des traditions et des productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques et autres, créées par les communautés nationales, transmises de génération en génération et constituant ainsi les éléments fondamentaux du patrimoine culturel national.

1.18 Burundi: Décret -loin °1/ 9 du 4 mai 1978 portant réglementation des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle au Burundi

Article 4 : Sont considérées comme œuvres du "folklore national" l'ensemble des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques créées sur le territoire national par des auteurs présumés ressortissants du Burundi, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel.

1.19 Cameroun: Loin °82 -18 du 26 novembre 1982 relative au droit d'auteur

Section 4.viii) : "folklore" : l'ensemble des productions littéraires, artistiques et scientifiques créées par les diverses communautés nationales et qui, transmises de génération en génération, font partie du patrimoine culturel traditionnel national;

1.20 Cameroun: Loin °90/10 du 10 août 1990 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur

10) Folklore : l'ensemble des productions faisant appel à des aspects du patrimoine culturel traditionnel produits et perpétués par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations d'une telle communauté et comprenant notamment les contes, poésies, chansons et musique instrumentale, danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques, rituels et productions de l'art populaire.

1.21 République Centrafricaine: Ordonnance °85.002 du 5 janvier 1985 sur le droit d'auteur

Article 9 : le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

Le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par les communautés nationales, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel.

L'œuvre inspirée du folklore s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel.

1.22 Congo: Loi du 7 juillet 1982 sur le droit d'auteur et les droits voisins

Article 15 : Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national. Ausens de la présente loi, le folklore est l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées sur le territoire national par des auteurs présumés ressortissants congolais ou des communautés ethniques congolaises, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel national.

1.23 Ghana: Loi du 21 mars 1985 sur le droit d'auteur

Section 53 : Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, [...] "folklore" s'entend de l'ensemble des œuvres littéraires, artistiques et scientifiques appartenant au patrimoine culturel du Ghana qui ont été créées, perpétuées et développées par des communautés ethniques ghanéennes ou par des auteurs ghanéens non identifiés ainsi que de toute œuvre désignée en vertu de la présente loi comme une œuvre du folklore ghanéen;

1.24 Guinée : Loi du 9 août 1980 portant adoption des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins en République populaire révolutionnaire de Guinée

Article 9 : Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.
Aux termes de la présente loi :

1) le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par des auteurs présumés de nationalité guinéenne, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel guinéen.

1.25 Côte d'Ivoire : Loi n° 78 - 634 du 28 juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit

Article 7 : Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.
Aux fins de la présente loi :

i) le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques, transmises de génération en génération, faisant partie du patrimoine culturel traditionnel ivoirien, dont l'identité de l'auteur est inconnue mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est un ressortissant ivoirien;

ii) l'œuvre inspirée du folklore s'entend de toute œuvre composée d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel de la Côte d'Ivoire;

1.26 Kenya : Loi sur le droit d'auteur de 1966 telle qu'elle a été modifiée jusqu'en 1989

Article 15 : (...)

(4) (...) le folklore s'entend de toute œuvre littéraire, musicale ou artistique dont il est présumé qu'elle a été créée au Kenya par un auteur dont l'identité est inconnue ou qu'elle est transmise de génération en génération et qui constitue un élément fondamental du patrimoine culturel traditionnel du Kenya.

1.27 Libéria : Loi du 24 mai 1972 sur les brevets, le droit d'auteur et les marques

Article 2.1) : [...]

c) le terme "œuvre littéraire, scientifique ou artistique" s'applique notamment aux œuvres suivantes, quels qu'en soient la valeur ou le mode d'expression :

1) œuvres inspirées du folklore; [...]

e) le terme "œuvre inspirée du folklore" désigne toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique composée à l'aide d'éléments appartenant au patrimoine culturel traditionnel africain.

Article 8 : Le folklore fait partie du patrimoine culturel national. Exception faite pour les personnes morales publiques, la fixation directe ou indirecte de folklore en vue de son exploitation lucrative nécessite une autorisation du Ministre chargé des arts et de la culture qui peut exiger pour cette fixation un droit de redevance dans des conditions qui seront déterminées par arrêté du dit Ministre.

1.28 Maroc: Dahir de 1970 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques

Article 10 :

5) Le folklore s'entend d'œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur ou qu'il était un ressortissant marocain.

6) "L'œuvre inspirée du folklore" s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel marocain.

1.29 Rwanda : Loi du 15 novembre 1983 relative au droit d'auteur

Article 3 : Les œuvres du folklore sont protégées au même titre que les œuvres originales. Aux fins de la présente loi, "folklore" s'entend de l'ensemble de traditions et productions littéraires, artistiques, religieuses, scientifiques, technologiques, et autres créées à travers les générations par des Rwandais individuellement non identifiés et constituant ainsi les éléments fondamentaux du patrimoine rwandais.

1.30 Sénégal: Loi n° 73 -52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur, telle que révisée par la loi n° 86- 05 du 24 janvier 1986

Article 9 : Le folklore appartient à titre originaire au patrimoine national.

Aux fins de la présente loi :

1) le folklore s'entend de l'ensemble des productions littéraires et artistiques créées par des auteurs présumés de nationalité sénégalaise, transmises de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel sénégalais;

2) l'œuvre inspirée du folklore s'entend de toute œuvre composée exclusivement d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel sénégalais;

1.31 Zaïre: Ordonnance -loi du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et des droits voisins

Article 6 : Aux termes de la présente ordonnance-loi, on entend par: [...]

k) folklore : œuvre artistique, littéraire ou scientifique transmise de génération en génération et constituant l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel traditionnel;

l) œuvre inspirée du folklore: œuvre composée d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel.

1.32 Togo: Loi n° 91- 12 du 10 juin 1991 portant protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins

Article 66 : Le folklore est un élément constitutif original du patrimoine national. Aux fins de la présente loi, le folklore s'entend de l'ensemble des produits littéraires et artistiques créés sur le territoire national par des auteurs anonymes, inconnus ou oubliés présumés être des ressortissants ou des communautés ethniques du Togo, qui sont transmis de génération en génération et constituent l'un des éléments fondamentaux du patrimoine culturel national.

1.33 BurkinaFaso:Ordonnanceportantprotectiondudroitd’auteur(n °83 -16CNR.PRES, du29septembre1983),telleque rectifiéparl’ordonnancen °84 -12CNR.PRES,du 29février1984

Article10 :Auxfinsdelaprésenteordonnance:

a)lefolklores’entenddel’ensembledesproductionslittérairesetartistiquescrééessur leterritoirenationalpardescommunauté ethniquesnationales,transmisesdegénérationen générationsetquiconstituentl’undesélémentsfondamentauxdupatrimoineculturel traditionnelduBurkinaFaso;

b)l’œuvreinspiréedufolklores’entenddetouteœuvrecomposéed’éléments empruntésau patrimoinecultureltraditionnelduBurkinaFaso;

1.34 Mali:Ordonnancedu12juillet1977fixantlerégimedelapropriétélittéraireet artistique

Article8 :Lefolklorefaitpartiedupatrimoineculturelnational.Exceptionfaitepourles personnesmoralespubliques,lafixationdirecteouindirectedecefolkloreenvuedeson exploitationlucrativenécessiteuneautorisationduMinistrechargédesartsetdelaculture quipeutexigerpourcettefixationundroitderedevancedansdesconditions quiseront déterminéespararrêteduditMinistre.

1.35 SriLanka:Codedelapropriétéintellectuelle(loin °51de1979),telquemodifié jusqu’en1990

Section6 :Interprétation.Danslaprésentepartie[...],folklores’entenddel’ensembledes œuvreslittérairesetartistiques,crééespardifférentescommunautésauSriLanka,quisont transmisesdegénérationengénérationetconstituentl’undesélémentsfondamentauxdu patrimoinecultureltraditionnel.

1.36 Barbade:Loisurledroitd’auteurde 1981 -1982portantréformeetactualisationdela loisurledroitd’auteurdelaloisurlesquestionssimilairesouconnexes (22 janvier 1982)

Section13 :

1)Encequiconcernelefolklore,soitl’ensembledesœuvreslittérairesetartistiquesqui

a)constituentunélémentfondamentaldupatrimoinetraditionneletcultureldela Barbade;

b)ontétécrééesàlaBarbadepardesgroupesdiversdelacommunauté;

c) se perpétuentdegénérationengénération,

ledroitd’auteurappartientàlaCouronneau mêmetitrequesilaCouronneavaitétéle créateuroriginaldel’œuvreenquestion.

2. INSTRUMENTS, ORGANISMES ET PROCESSUS MULTILATÉRAUX

2.1 “Principes et directives pour la protection du patrimoine des peuples autochtones” établi sous les auspices du Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones⁷³

11. Le patrimoine des peuples autochtones se compose de tous les objets, sites et connaissances dont la nature ou l'utilisation a été transmise de génération en génération et qui sont considérés comme appartenant à un peuple, à un clan ou à un territoire particulier. Le patrimoine d'un peuple autochtone comprend aussi les objets, les connaissances et les œuvres littéraires ou artistiques susceptibles d'être créés à l'avenir à partir de son patrimoine.

12. Le patrimoine des peuples autochtones comprend tous les biens culturels meuble tels que définis par les conventions pertinentes de l'UNESCO; toutes les formes de création littéraire et artistique telles que la musique, la danse, les chants, les cérémonies, ainsi que les symboles et graphismes, les narrations et la poésie et toutes les formes de documentation appartenant aux peuples autochtones ou générées par eux; toutes les formes de connaissances scientifiques, agricoles, techniques, médicinales, liées à la diversité biologique et écologique, y compris les innovations fondées sur des connaissances, les cultigènes, les remèdes, les médicaments et l'utilisation de la flore et de la faune; les restes humains; les biens culturels immeuble tels que les sites sacrés revêtant une importance culturelle, liée à la nature et historique, et les lieux de sépulture.”

2.2 Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁷⁴

Article 29 : “Les peuples autochtones ont droit à ce que la pleine propriété de leurs biens culturels et intellectuels leur soit reconnue ainsi que le droit d'en assurer le contrôle et la protection. Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leur culture, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leur traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle.”

2.3 Conventions sur la diversité biologique (CDB) (1992)

Article 8.j) : Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra :

(...)

j) Sous réserve des dispositions de la législation nationale, respecte, préserve et maintient les connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique (...).

⁷³ Voir le document E/CN.4/Sub.2/1994/31.

⁷⁴ Voir le document SUB/COM/RES/1994/45.

Ila été souligné, dans ce contexte, que l'expression "connaissances traditionnelles (...) un ensemble de connaissances accumulées à travers les générations par un groupe de gens qui vivent en contact étroit avec la nature. Elles comprennent un système de classification, un ensemble d'observations empiriques sur l'environnement local et un système d'autogestion qui régit l'utilisation des ressources (...). Dans le contexte des connaissances, l'innovation est une caractéristique des communautés autochtones et locales qui voit le jour après avoir été filtré par la tradition. Dans ce contexte, ce sont les méthodes de recherche et d'application traditionnelles et non toujours des éléments particuliers de connaissance qui perdurent. En conséquence, les pratiques devraient être considérées comme les manifestations de la connaissance et de l'innovation." ⁷⁵ (sans italiques dans le texte)

2.4 Colloque de l'UNESCO sur la protection du savoir traditionnel et des formes d'expression des cultures autochtones dans les îles du Pacifique, Nouméa, 15-19 février 1999⁷⁶

Le savoir traditionnel et les formes d'expression des cultures autochtones sont définis comme les modalités selon lesquelles s'expriment les cultures autochtones et se manifestent à l'échelle du monde de tous les peuples autochtones du Pacifique. Le savoir traditionnel et les formes d'expression culturelle recouvrent tous les savoirs et toutes les formes d'expression (appliquées, intrinsèques ou abstraites) créés ou acquis par les peuples autochtones du Pacifique, ou inspirés à eux – en partie ou en totalité – matériel et spirituel. La nature et l'usage de ces savoirs et de ces formes d'expression se transmettent de génération en génération afin de valoriser, de sauvegarder et de perpétuer l'identité, le bien-être et les droits de ces peuples. Ils comprennent notamment les éléments suivants :

- la spiritualité, le savoir spirituel, l'éthique et les valeurs morales,
- les institutions sociales (parenté, système politique, justice traditionnelle),
- les danses, les cérémonies et les représentations et pratiques rituelles,
- les jeux et les sports,
- la musique,
- la langue,
- les noms, histoires, traditions et chants figurant dans les récits et la tradition orale,
- la terre, la mer et l'air,
- tous les sites présentant une importance culturelle, les biens culturels immeubles et les savoirs qui y sont associés,
- les ressources culturelles de l'environnement,
- la gestion traditionnelle des ressources, y compris les mesures de conservation traditionnelles,
- tous les objets matériels et les biens culturels meubles,
- tous les savoirs traditionnels et formes d'expression des cultures autochtones détenus dans des collections *in situ*,
- les restes ancestraux de populations autochtones, le matériel génétique humain,
- les connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques et les savoir-faire requis pour les mettre en œuvre (y compris les savoir-faire liés aux pratiques d'utilisation des ressources et aux systèmes de classification),
- les motifs, parties et détails de compositions plastiques (dessins),

⁷⁵ Voir les paragraphes 84 et 86 du document UNEP/CBD/TKBD/1/2.

⁷⁶ http://www.unesco.org/culture/copyright/folklore/html_fr/declaration.shtml.

- les aspects de cultures autochtones traditionnelles documentés de manière permanente, sous toutes les formes (notamment comptes rendus de recherches scientifiques et ethnographiques, articles et livres, photographies et images numériques, films et enregistrements sonores).

2.5 OMC : Proposition concernant la protection des droits de propriété intellectuelle relatifs aux connaissances traditionnelles des communautés locales et autochtones : Communication de la Bolivie, de la Colombie, de l'Équateur, du Nicaragua et du Pérou, 12 octobre 1999

“5. Les connaissances traditionnelles sont constituées en grande partie d'innovations, de créations et d'expressions culturelles conçues ou conservées par leurs dépositaires actuels qui peuvent être définies comme des individus ou des communautés entières, des personnes physiques ou morales qui ont des droits. La valeur aussi bien économique et commerciale que culturelle de ces connaissances traditionnelles pour leurs dépositaires justifie et aiment leur désir légitime qu'elles soient légalement reconnues comme objet de propriété intellectuelle.”⁷⁷

2.6 WHO General Guidelines for Methodologies on Research and Evaluation of Traditional Medicine⁷⁸

“*Médecine traditionnelle*” s'entend de “la somme des connaissances, compétences et pratiques fondées sur les théories, les croyances et l'expérience dans différentes cultures qui, qu'elles soient explicables ou non, sont utilisées pour l'entretien de la santé ainsi que la prévention, le diagnostic, l'amélioration ou le traitement des maladies physiques ou mentales. La médecine traditionnelle est également appelée médecine complémentaire, alternative ou non conventionnelle dans certains pays.”

2.7 Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (Convention CCD) 1994

Article 16.g) : sous réserve des dispositions de leur législation et/ou de leurs politiques nationales, échanger des informations sur les connaissances traditionnelles et locales en veillant à en assurer dûment la protection et en faisant profiter de manière appropriée les populations locales concernées des avantages qui en découlent, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Article 17.1.c) : Les Parties (...) appuient les activités de recherche qui sauvegardent, intègrent et valorisent les connaissances, savoir-faire et pratiques locaux et traditionnels et en confirment la validité en s'assurant, conformément à leur législation et/ou à leurs politiques nationales respectives, que les détenteurs de ces connaissances tirent directement profit, de façon équitable et selon des modalités arrêtées d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout progrès technologique qui pourrait en découler;

⁷⁷ Voir le document WT/GC/W/362 de l'OMC, préparation de la Conférence ministérielle de 1999.

⁷⁸ Voir le document WHO/EDM/TRM/2000.

Article 18.2) : Les Parties, selon leurs capacités respectives et conformément à leur législation et/ou leurs politiques nationales, protègent, s'emploient à promouvoir et utilisent en particulier les technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques traditionnelles et locales. À cet effet, elles s'engagent à :

- a) répertorier ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques ainsi que leurs utilisations potentielles, avec la participation des populations locales, et à diffuser les informations correspondantes, selon qu'il convient, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes;
- b) assurer que ces technologies, connaissances, savoir-faire et pratiques sont convenablement protégés et que les populations locales profitent directement, de façon équitable et comme convenu d'un commun accord, de toute exploitation commerciale qui pourrait en être faite ou de tout développement technologique qui pourrait en découler;

2.8 Comité consultatif de la recherche halieutique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)⁷⁹

Le terme *traditionnel* a été défini de diverses manières :

- “Qui correspond à la transmission d'éléments d'une culture de génération en génération, notamment par la parole”;
- “Mode de pensée ou comportement observé par un peuple de génération en génération, sans interruption; coutume ou usage”;
- “Ensemble de coutumes et d'usages considéré comme constituant un tout cohérent qui influe sur le présent”;
- “Une pratique ou un ensemble de pratiques consacrées par l'usage”;

Pour les pays dont la culture et les politiques se caractérisent par une forte composante “autochtone”, diverses définitions des “*connaissances autochtones*” ont été proposées, dont notamment les suivantes, qui reconnaissent à la fois la nature “traditionnelle” et “locale” de ces dernières :

Connaissances uniques, traditionnelles et locales dont l'existence et le développement procèdent de conditions particulières aux hommes et femmes issus d'une région géographique donnée. (Grenier, 1998);⁸⁰

⁷⁹ Troisième session, Rome (Italie), 5-8 décembre 2000, Using Local and Traditional Knowledge in Improving Sustainable Livelihoods in Fishing Communities (<http://www.fao.org/docrep/meeting/003/x8906e.htm>).

⁸⁰ Grenier, 1998, citation du document Indigenous and Local Knowledge Systems in Sustainable Development. Informal meeting for delegates and staff members (De Guchteneire, P. & Nakashima, D. UNESCO, novembre 1999).

Connaissances autochtones – connaissances qui sont spécifiques à une société ou à une culture donnée. Elles diffèrent du système international des connaissances générées par les universités, les institutions de recherche et les compagnies privées. Elles constituent la base de la prise de décision au niveau local en matière d'agriculture, de santé, de préparation de la nourriture, d'éducation, de gestion des ressources naturelles, et toute une série d'autres activités effectuées dans les communautés rurales. (Warren, 1991); ⁸¹

Les *connaissances écologiques traditionnelles* peuvent se définir comme un ensemble cumulatif de connaissances, de pratiques et de croyances transmises d'une génération à l'autre par la culture, concernant la relation des êtres vivants les uns avec les autres et avec leur environnement. Les connaissances écologiques traditionnelles sont, en outre, propres aux sociétés qui ont toujours pratiqué sans interruption l'utilisation des ressources; ils' agiten gros sociétés non industrielles ou peu avancées sur le plan technologique, souvent autochtones ou de type tribal." (Berkes, 1993) ⁸²

2.9 Banque Mondiale ⁸³:

Les *connaissances autochtones* sont des connaissances locales.

Les CA sont spécifiques à chaque culture ou société.

Les CA constituent la base du processus de décision au niveau local en:

- agriculture,
- santé,
- préparation de la nourriture,
- éducation,
- gestion des ressources naturelles, et
- de nombreuses autres activités.

Les CA sont à la base des stratégies de résolution des problèmes qui se posent aux communautés.

Les CA sont le plus souvent détenues par les communautés plutôt que par les individus.

Les CA sont tacites et donc difficilement codifiables, elles s'incarnent dans les institutions, les rituels, les relations et toutes sortes de pratiques communautaires.

“*Connaissances autochtones* : Connaissances détenues par des peuples autochtones et autres, transmises oralement et dénotant souvent une compréhension évoluée des processus naturels et autres, telles que les connaissances relatives aux plantes médicinales traditionnelles, à l'agriculture, à la médecine ethnovétérinaire et autres. Peuvent s'y ajouter des connaissances normalement liées à des valeurs et des croyances culturelles plus larges des autochtones et autres peuples traditionnels.” ⁸⁴

⁸¹ *Ibid.*

⁸² *Ibid.*

⁸³ <http://www.worldbank.org/afr/ik/french/whatfr.htm>.

⁸⁴ www.worldbank.org/essd/essd.nsf.

2.10 Recommandation de l'UNESCO du 15 novembre 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire⁸⁵

“La culture traditionnelle et populaire est l'ensemble des créations émanant d'une communauté culturelle fondée sur la tradition, exprimées par un groupe ou par des individus et reconnues comme répondant aux attentes de la communauté en tant qu'expression de l'identité culturelle et sociale de celle-ci, les normes et les valeurs se transmettant oralement, par imitation ou par d'autres manières. Ses formes comprennent, entre autre, la langue, la littérature, la musique, la danse, les jeux, la mythologie, les rites, les coutumes, l'artisanat, l'architecture et d'autres arts.”

2.11 Disposition types de législation nationale OMPI - UNESCO sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables, 1982

Article 2 : Aux fins de la présente [loi], on entend par “*expressions du folklore*” les productions se composant d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique qui sont traditionnels et développés et perpétués par une communauté de [nom du pays] ou par des individus reconnus comme répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté, en particulier:

- i) les expressions verbales telles que les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes;
- ii) les expressions musicales telles que les chansons et la musique instrumentale populaires;
- iii) les expressions corporelles telles que les danses et spectacles populaires ainsi que les expressions artistiques des rituels; que ces expressions soient fixées ou non sur un support; et
- iv) les expressions tangibles telles que:
 - a) les ouvrages d'art populaire, notamment les dessins, peintures, ciselures, sculptures, poteries, terres cuites, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, vanneries, travaux d'aiguille, textiles, tapis, costumes;
 - b) les instruments de musique;
 - c) les ouvrages d'architecture

2.12 Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels⁸⁶

Article 1 :

“Aux fins de la présente Convention, sont considérés comme “biens culturels” les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque État comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;

⁸⁵ Adoptée par la Conférence générale à sa vingt-cinquième session, à Paris.

⁸⁶ Adoptée à Paris le 14 novembre 1970. Entrée en vigueur le 24 avril 1972.

- b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d) les éléments provenant du démantèlement de monuments artistiques ou historiques et de sites archéologiques;
- e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f) le matériel ethnologique;
- g) les biens d'intérêt artistique tels que:
 - i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
 - ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières;
 - iii) gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;
- i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

1. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES (ONG), COMMUNICATIONS UNIVERSITAIRES ET AUTRES

1.1 Centre pour la recherche internationale et les réseaux de conseil (CIRAN)

“Il existe plusieurs manières de définir les *savoirs autochtones*, par exemple : ‘connaissances uniques, traditionnelles et locales dont l’existence et le développement procèdent de conditions particulières aux hommes et femmes issus d’une région géographique donnée’⁸⁷. Les savoirs autochtones présentent de nombreuses caractéristiques. Les communautés autochtones, par exemple, des méthodes de transmission des connaissances qui leur sont propres, de même qu’elles sont des méthodes spécifiques qui leur permettent d’utiliser leur environnement à des fins de subsistance. Les informations, les idées et les techniques transmises et améliorées au fil des générations portent sur des domaines tels que la médecine, l’élevage et la production animale, la gestion de l’eau, la conservation des sols et la lutte contre les parasites.”⁸⁸

1.2 Nuffic Ciran⁸⁹

“Le terme ‘*connaissances autochtones*’ est utilisé comme synonyme de ‘*connaissances traditionnelles*’ et ‘*locales*’ pour marquer la différence entre les connaissances des communautés et celles qui sont développées par les universités, les centres de recherche publics et les entreprises privées.

“Les connaissances autochtones sont celles des peuples autochtones ou de toute autre communauté définie.

“Les connaissances autochtones concernent la façon dont les membres d’une communauté donnée définissent et classifient les phénomènes dans leur environnement physique, naturel et social.

“La classification des sols, la connaissance des variétés locales d’espèces végétales peuvent se développer dans des conditions difficiles et les méthodes traditionnelles de traitement des maladies humaines et animales sont des exemples de connaissances autochtones.

“Les systèmes de connaissances autochtones servent de fondement pour la prise de décisions au niveau local. Celle-ci s’effectue souvent dans le cadre d’associations et d’organisations formelles et informelles qui fournissent aux communautés des milieux dans lesquels elles peuvent identifier les problèmes et rechercher des solutions en mettant à profit la créativité autochtone et en favorisant l’expérimentation et l’innovation. Les nouvelles techniques qui permettent d’obtenir de bons résultats sont ajoutées au système de connaissances autochtones.

⁸⁷ Louise Grenier - Working with Indigenous Knowledge. A guide for researchers. IDRC, 1998 .

⁸⁸ Best Practices in Indigenous Knowledge (www.unesco.org).

⁸⁹ <http://www.nuffic.nl/ik-pages/info3.html>.

“Les connaissances autochtones sont dynamiques, et non statiques comme les suggère communément le mot ‘traditionnel’.”

1.3 Commission du développement durable, caucus ONG des femmes

Les *connaissances environnementales traditionnelles* ont été définies comme étant “un ensemble de connaissances accumulées à travers les générations par un groupe de gens qui vivent en contact étroit avec la nature. Elle comprend un système de classification, un ensemble d’observations empiriques sur l’environnement local et un système d’autogestion qui régit l’utilisation des ressources” (Johnson 1992:4). Sur le plan social, les connaissances environnementales traditionnelles se répartissent, entre autres, selon des critères tels que le sexe, l’âge, la profession, le statut socio-économique ou la religion. Il est donc important, avant toute généralisation au sujet des savoirs autochtones ou traditionnels, d’effectuer les distinctions appropriées. Il est particulièrement intéressant de noter, à cet égard, que la connaissance locale, l’utilisation et la gestion des ressources naturelles sont toutes influencées par la manière dont le travail, les droits de propriété, le pouvoir décisionnel et la perception de l’environnement se répartissent entre hommes et femmes. Rocheleau (1996) a évoqué le fait que les frontières des savoirs ne sont ni fixes ni indépendantes, ajoutant qu’elles “s’étendent bien au-delà des confins de la botanique et de l’agriculture pour pénétrer largement dans le domaine de l’économie politique pratique” (p. 14). Bien qu’elles soient étroitement liées à leur contexte, il n’est pas possible d’examiner les connaissances environnementales traditionnelles en faisant abstraction des grands processus économiques et mondiaux qu’elles entourent. Les enjeux de la cohésion sociale, de l’environnement et du développement, constamment modelés par les idéologies, ne peuvent être dissociés les uns des autres.

1.4 Mme Erica -Irene A. Daes⁹⁰

“Il peut être utile de diviser la propriété intellectuelle des peuples indigènes en trois groupes : i) le folklore et l’artisanat, ii) la biodiversité et iii) les savoirs autochtones.

“Le folklore et l’artisanat comprennent, sous des formes diverses, la littérature verbale, la musique, la danse, les dessins et motifs artistiques, ainsi que les ouvrages tels que les vanneries, perles, sculptures, tissus et peintures. (...)

La biodiversité des territoires traditionnels des peuples autochtones peut être considérée elle aussi comme un objet de propriété intellectuelle à protéger. Elle inclut notamment les variétés végétales qui ont été développées par expérimentation et culture à des fins alimentaires ou médicales ou pour produire des matériaux de construction d’habitations, d’embarcations ou autres. (...)

“L’expression *savoirs autochtones* se rapporte aux connaissances que les peuples autochtones détiennent, développent et transmettent au sujet de leur environnement, de leurs végétaux et de leurs animaux, ainsi qu’à leur interaction avec celles-ci. De nombreux peuples autochtones ont élaboré des techniques et des compétences qui leur permettent de survivre et de prospérer dans des écosystèmes fragiles, sans épuiser les ressources ni causer de dommages à l’environnement. Les différentes formes de

⁹⁰ “Table ronde de l’OMPI sur la propriété intellectuelle et les peuples autochtones”, Genève, 23 et 24 juillet 1998.

développement durable qu'ils pratiquent, que ce soit dans les forêts, en terrain montagneux ou dans les vallées, en terres sèches, dans la toundra ou en zone arctique, sont fondées sur l'application judicieuse de techniques d'agroforesterie, de culture en terrasses, de gestion des ressources, de contrôle des espèces animales sauvages et domestiques, de pêche et autres. Un grand nombre de peuples autochtones possèdent une connaissance des plantes médicinales dont s'inspire depuis longtemps la pharmacopée occidentale."

1.5 Berkes

Les *connaissances écologiques traditionnelles* "(...) un ensemble cumulatif de connaissances, de pratiques et de croyances transmises d'une génération à l'autre par la culture, concernant la relation des êtres vivants les uns avec les autres et avec leur environnement (...)." ⁹¹

1.6 Dutfield

Johnson définit le *savoir écologique traditionnel* (quel'on appelle aussi "savoir environnemental traditionnel" ou "savoir autochtone") comme "un ensemble de connaissances accumulées à travers les générations par un groupe de gens qui vivent en contact étroit avec la nature. Elles comprennent un système de classification, un ensemble d'observation empirique sur l'environnement local et un système d'autogestion qui régit l'utilisation des ressources". ⁹²

1.7 Tirfe Mammocite Chambers

"*Savoir autochtone* s'entend d'une accumulation de connaissances locales qui prédominent dans une certaine région et sont issus spécifiquement du milieu concerné". ⁹³

"Une massed'expérience, parfois propre à une culture ou à une région particulière, susceptible d'être adaptée à des innovations utiles, cumulative et de nature à favoriser la survie." ⁹⁴

⁹¹ Voir Fikret Berkes, in *Sacred Ecology*, Taylor & Francis, 1999, page 8.

⁹² Voir Graham Dutfield, "Protecting and Revitalising Traditional Ecological Knowledge: Intellectual Property Rights and Community Knowledge Databases in India," in *Perspectives on Intellectual Property*, vol. 6, edited by Michael Blakeney, page 104.

⁹³ Voir Tirfe Mammocite Chambers, *The Paradox of Africa's Poverty, The Role of Indigenous Knowledge, Traditional Practices and Local Institutions – The Case of Ethiopia*, The Red Sea Press, Asmara (Érythrée) 1999, p. 15.

⁹⁴ Idem.

1.8 John Mugabe⁹⁵

“Stephen Brush définit les savoirs indigènes comme étant ‘l’information systématique qui reste dans le secteur informel, n’existe généralement pas sous une forme écrite et est préservé par la tradition orale plutôt que par les textes... [Il] est lié à une culture donnée, ce qui n’est pas le cas du savoir formel’⁹⁶. On peut se demander si la définition que donne Brush du savoir indigène et la distinction qu’il établit entre ce savoir et celui qu’il nomme ‘savoir formel’ résisterait à une analyse répétée et empirique. Tout d’abord, il réduit (peut-être inconsciemment) les savoirs à de l’information et ce faisant élude ‘l’aspect pratique ou technique’; les détenteurs des savoirs indigènes possèdent en général un savoir-faire et une expérience dans le domaine en cause, alors qu’il est possible de détenir l’information sans savoir l’expérience ni le savoir-faire. Les savoirs (qu’il soit indigène ou non) est associé à une expérience pratique et à un savoir-faire quant à la résolution d’un problème donné, alors que la détention d’informations (portant par exemple sur des activités exercées par des populations) ne confère pas nécessairement à un individu le savoir-faire et l’expérience nécessaires pour résoudre un problème donné. Comme l’affirme Greaves: ‘les savoirs indigènes portent dans l’ensemble plus que de l’information pure et simple. En fait, il revêt plutôt habituellement un caractère sacré et d’unités systémiques, sur lesquelles membres d’une culture traditionnelle fondent leurs sens de la communauté, de l’identité personnelle et des traditions ancestrales.’⁹⁷

“Deuxièmement, le classement établi par Brush entre savoir indigène et savoir formel, ne tient pas, d’une part, parce que les similitudes entre ces deux catégories sont très frappantes et, d’autre part, parce que l’information tirée du savoir indigène peut être formalisée. Elle peut être codifiée en banques de données ethnobotaniques et organisées sur le plan informatique de façon à pouvoir être utilisée dans le secteur formel, par les industries pharmaceutiques modernes par exemple.

“Nous pensons que les savoirs indigènes sont les savoirs détenus et utilisés par une population qui se considère comme autochtone d’un endroit, compte tenu des ‘différences culturelles et du fait qu’ils sont les premiers occupants du territoire par rapport à une population arrivée plus récemment et dotée d’une propre culture distincte, devenue dominante’⁹⁸. Les savoirs traditionnels, en revanche, est celui que possèdent les membres d’une culture distincte ou qu’ils ont parfois acquis ‘par leurs propres moyens, et qui concernent la culture elle-même ou l’environnement local où elle existe’⁹⁹. Les savoirs indigènes s’intègrent parfaitement dans la catégorie du savoir traditionnel lorsque le savoir traditionnel n’est pas nécessairement indigène. Autrement dit, les savoirs indigènes sont un savoir traditionnel mais le savoir traditionnel n’est pas nécessairement un savoir indigène. Les savoirs traditionnels sont par conséquent constitués de la totalité des connaissances et des pratiques, qu’elles soient clairement établies ou non, utilisées dans la gestion des aspects socio-économiques et écologiques de la vie. Ces savoirs sont fondés

⁹⁵ Mugabe, John (directeur exécutif), Protection de la propriété intellectuelle et savoirs traditionnels. Document préparé pour l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), Genève (Suisse) décembre 1998, Centre africain d’études techniques (<http://www.acts.or.ke>).

⁹⁶ Brush, S. 1996 in Brush, S. and Stabinsky, D. eds. 1996, p.4.

⁹⁷ Greaves, T. 1996 in Brush, S. and Stabinsky, D. eds. 1996, p.26.

⁹⁸ UNEP/CBD/COP/3/Inf.33, annexe 2.

⁹⁹ UNEP/CBD/COP/3/Inf.33, annexe 2.

sur les expériences du passé et sur l'observation. Il est généralement la propriété collective d'une société. De nombreuses personnes appartenant à cette société contribuent au fil du temps à l'élaboration de ce savoir, qui évolue et s'accroît à mesure qu'on l'utilise. Ce savoir se transmet de génération en génération. Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), ce savoir « peut être opposé au savoir cosmopolitain, qui est tiré de l'expérience globale et conjugué de découvertes scientifiques, préférences économiques et philosophies du monde 'occidental' avec celles d'autres cultures répandues »¹⁰⁰. Ce savoir est généralement l'attribut d'un peuple donné, intimement lié à un contexte socio-écologique précis de diverses activités économiques, culturelles et religieuses.

« Le savoir traditionnel est par nature dynamique et évolue avec les besoins du peuple. En outre, le fait qu'il soit profondément ancré dans la vie des personnes lui confère de la vitalité. Il est difficile de compartimenter ou de classer le savoir traditionnel des peuples traditionnels. On peut notamment citer comme exemples de savoir traditionnel l'utilisation de plantes ou parties de plantes spécifiques, l'identification des propriétés médicinales des plantes ou les différentes méthodes de récolte. »

1.9 Henry P. Huntington et Nikolai I. Mymrin: Savoir écologique traditionnel et bélougas. Un projet pilote relatif au savoir autochtone dans la mer des Tchoukches et le Nord de la mer de Bering – Conférence circumpolaire inuit¹⁰¹

Le savoir écologique traditionnel constitue pour les peuples un système de compréhension du milieu dans lequel ils vivent. Ils le construisent au fil des générations, à mesure qu'ils apprennent à tirer leurs subsistances, leurs matériaux et leur culture de la terre et de la mer. Il est fondé sur l'observation et l'expérience et son évaluation se fait à la lumière de ce que l'on apprend des anciens. Les peuples fondent leurs survivances sur ce savoir – en fait, leur vie dépend littéralement de sa rigueur et de son invariabilité. Il représente une source importante d'information et de compréhension pour quiconque s'intéresse au monde naturel et à la place des peuples dans l'environnement.

« Brush a proposé, en 1996, deux définitions du savoir indigène:

“i) Pris au sens large, le savoir indigène est l'information systématique qui reste dans les diverses structures sociales. Il n'existe généralement pas sous une forme écrite et est préservé par la tradition orale.

“ii) Pris dans un sens étroit, il se rapporte au système de connaissances des peuples indigènes et des cultures minoritaires.”¹⁰²

¹⁰⁰ UNEO/CBD/COP/3/Inf.33., p.9.

¹⁰¹ <http://www.mnh.si.edu/arctic/html/tek.html>.

¹⁰² Endangered Resources: Biodiversity and Cultural Knowledge. by Promila Kapoor – Vijay and Stephen Blackmore Department of Botany, The Natural History Museum, Cromwell Road, <http://www.iubs.org/about/old/pub/BioInt/39/7.htm>.

1.10 John Sallenave: Accorder aux connaissances écologiques traditionnelles la place qui leur revient dans l'évaluation des incidences environnementales¹⁰³

Les *connaissances écologiques traditionnelles* peuvent se définir comme un ensemble cumulatif de connaissances, de pratiques et de croyances transmises d'une génération à l'autre par la culture, concernant la relation des êtres vivants (y compris les humains) les uns avec les autres et avec leur environnement. Les connaissances écologiques traditionnelles sont, en outre, propres aux sociétés qui ont toujours pratiqué sans interruption l'utilisation des ressources; ils'agitent dans des sociétés non industrielles ou peu avancées sur le plan technologique, souvent autochtones ou de type tribal (Berkes 1993:3).

1.11 George Hobson : Les savoirs traditionnels et la science¹⁰⁴

“Les savoirs traditionnels est la somme des connaissances acquises et comprises en ce qui concerne la place de l'être humain dans le monde, tant dans un sens écologique que spirituel.”

1.12 Gustavo Capdevila: Les peuples autochtones à la défense du savoir traditionnel¹⁰⁵

La Convention sur la diversité biologique des Nations Unies définit les *savoirs traditionnels* comme étant des “connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels” ainsi que des “technologies autochtones et traditionnelles”.

1.13 Ministère de l'intérieur des États - Unis d'Amérique : Qu'est-ce que le savoir traditionnel?¹⁰⁶

Le *savoir traditionnel* est également désigné sous les noms de savoir autochtone, savoir écologique autochtone, connaissances écologiques traditionnelles et connaissances locales. L'éminent auteur Barry Lopez le définit comme “un savoir vaste et particulier [...] dont l'accumulation a nécessité des centaines d'années de patiente interrogation du paysage.” Au Canada, le Groupe de travail sur les connaissances traditionnelles a dit que “[...] le savoir traditionnel des peuples autochtones du Nord est fondé sur un solide enracinement dans le paysage nordique et sur des millénaires d'expérience terrestre. Le savoir traditionnel ouvre une perspective du monde, des aspirations et une conception de la vérité autres que celles des populations non autochtones, dont les savoirs sont issus en grande partie des philosophies européennes.”

¹⁰³ Sallenave, John. Giving Traditional Ecological Knowledge Its Rightful Place in Environmental Impact Assessment (<http://www.carc.org/pubs/v22no1/know.htm>).

¹⁰⁴ Hobson, George. Traditional Knowledge and Science (<http://www.carc.org/pubs/v20no1/science.htm>).

¹⁰⁵ Capdevila, Gustavo. Indigenous Peoples Defend Traditional Knowledge [c] 2000, Inter Press Third World News Agency (IPS), 8 novembre 2000 (www.forest.org/archive/general/indefkno.htm).

¹⁰⁶ U.S. Department of Interior : What is traditional knowledge? Article de Minerals Management Services (MMS), Alaska OCS Region (www.mms.gov/alaska/native/tradknow/tk_mms2.htm).

Selon Tom Albert, biologiste du North Slope Borough, en Alaska, le savoir traditionnel se compose "d'informations sur le monde naturel issues des observations de générations d'autochtones qui, si elles étaient inexactes, menaceraient la vie même de ces derniers. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que ce savoir penche fortement vers la vérité."

Ellen Bielawski, anthropologue et ancienne directrice de Keeper of the Treasures, Alaska, adit simplement que le savoir traditionnel était "des stratégies pratiques : ce qui a été efficace et ce qui ne l'a pas été."

Certaines perspectives bipolaires estiment que le savoir traditionnel et la science occidentale ne sont pas commensurables, les premiers étant anecdotiques, empiriques, très localisés dans la mesure où leurs observations ne s'étendent pas au-delà des routes migratoires traditionnelles en ce qui concerne leur cadre explicatif, tandis que la seconde est fragmentaire, ne comprend pas les relations écologiques, se fonde uniquement sur des données numériques et ignore l'intuition. Bien que ces systèmes partagent de nombreuses informations relevant de l'observation empirique, chacun a ses aspects empiriques et non empiriques.

Une grande partie des connaissances accumulées est dans le système de savoirs traditionnels que par la science occidentale relève de l'empirisme. Le savoir traditionnel est souvent la somme de ce qui a été recueilli sous forme orale par de nombreuses générations, alors que la science occidentale s'appuie sur les systèmes naturels, ses observations étant souvent de nature plus immédiate. Pour les sociétés traditionnelles, les éléments qui ne sont pas empiriques ont une dimension clairement spirituelle et servent de fondement à une éthique de la relation humaine - animal, tandis que les choses sont plus subtils pour la science occidentale. La table ronde du MMS sur le savoir traditionnel a révélé, tant de la part des représentants des sociétés traditionnelles que de celle des tenants de la science occidentale, une grande disposition à l'auto-réflexion, à l'humilité et à la circonspection, ainsi qu'un net désir d'apprendre.

1.14 Paul de Guchteneire et Douglas Nakashima: Les systèmes de connaissances autochtones et locales dans le cadre du développement durable¹⁰⁷

"Connaissances uniques, *traditionnelles et locales* dont l'existence et le développement procèdent de conditions particulières aux hommes et femmes issus d'une région géographique donnée" (Grenier 1998). "Les connaissances locales – connaissances qui sont spécifiques à une société ou à une culture donnée. Les CA diffèrent du système international des connaissances générées par les universités, les institutions de recherche et les compagnies privées. Elles constituent la base de la prise de décision au niveau local en matière d'agriculture, de santé, de préparation de la nourriture, d'éducation, de gestion des ressources naturelles, et toute une série d'autres activités effectuées dans les communautés rurales." (Warren 1991)

¹⁰⁷ De Guchteneire, Paul et Nakashima, Douglas : Indigenous and local knowledge systems in sustainable development, Informal meeting for delegates and staff members. 8 novembre 1999. Définitions des connaissances traditionnelles (<http://www.unesco.org/most/ik8nov.htm>).

“Au-delà des différents termes qu’ils utilisent pour les désigner, les scientifiques s’accordent pour dire que ces connaissances : i) sont reliées à un lieu, une culture ou une société en particulier, ii) sont dynamiques, iii) appartiennent à des groupes qui vivent en contact étroit avec les systèmes naturels et iv) sont en contraste avec les connaissances ‘modernes’ ou ‘formelles de la science occidentale’.” (Studley 1998)

1.15 L’état de l’environnement au Canada. Les écozones de l’Arctique. Les initiatives axées sur le développement durable de l’Arctique¹⁰⁸

“*Les savoirs écologiques ancestraux*”, c’est la somme des connaissances acquises par les autochtones ou les populations locales après des générations de contact direct avec l’environnement. D’autres termes et d’autres variantes sont également utilisés pour décrire cette notion, notamment les systèmes de gestion des connaissances écologiques traditionnelles, les connaissances autochtones, les connaissances traditionnelles, les connaissances environnementales autochtones, les savoirs locaux et l’ethnoscience.

Les savoirs écologiques ancestraux constituent un système de connaissances, parallèle et complémentaire aux “connaissances scientifiques occidentales”; il peut se diviser en trois catégories ayant chacune son équivalent dans les sciences occidentales:

- La première catégorie englobe les connaissances sur des éléments ou des aspects donnés des plantes, des animaux et des phénomènes, ainsi qu’un vocabulaire spécialisé permettant de les décrire. Cette catégorie est apparentée à la taxinomie et à ses systèmes de classification.
- La deuxième porte sur la mise au point, le perfectionnement et l’utilisation de techniques appropriées de chasse, de pêche et de piégeage.
- La troisième est plus complexe. C’est aussi la moins bien comprise, bien qu’elle puisse être la plus importante des trois. Elle porte sur la compréhension de l’ensemble des écosystèmes et des rapports étroits avec ces derniers. Les autochtones utilisent souvent des termes comme “la trame de la vie” pour décrire l’interdépendance de tous les éléments de la nature, y compris les humains. Cette approche holistique se reflète dans le langage, la culture, la spiritualité, la mythologie, les coutumes et l’organisation sociale des collectivités locales. La discipline scientifique de l’écologie englobe en partie cette catégorie, qui peut prendre la forme de cartes, de documents et d’histoire orale.

1.16 Lignes directrices pour la recherche sur les connaissances traditionnelles – Réflexions¹⁰⁹

Georgina Sidney :

“Les connaissances traditionnelles constituent un savoir vivant; il est vivant tant parmi les anciens, et nous devons être très prudents, car je pense qu’il est dangereux de le mettre par écrit et de l’enregistrer et de l’entreposer. Les anciens nous le transmettent durant notre jeunesse; c’est un savoir vivant – comment nous vivons, comment nous prenons

¹⁰⁸ L’état de l’environnement au Canada. Les écozones de l’Arctique. Les initiatives axées sur le développement durable de l’Arctique. Les savoirs écologiques ancestraux (<http://www.ec.gc.ca/soer-ree/Francais/soer/1996Report/Doc/1-6-9-5-6-1.cfm>), encadré 9.8 : Les savoirs écologiques ancestraux.

¹⁰⁹ Traditional Knowledge Research Guidelines. Reflections. (<http://www.contaminants.ca/done/tkGuidelines/sections/07-Reflections.html>).

soin des animaux. Si nous l'entreposons sous nous le mettons sur des bandes vidéo ou autre chose, il restera là. La responsabilité de ces avoirs doit rester entre nos mains, avec les anciens comme parents, comme grands -parents; nous devons le transmettre à nos jeunes. C'est très bien de [vouloir] l'entreposer et le mettre en sûreté, mais le lieu le plus sûr pour le conserver, c'est dans notre esprit et dans notre cœur, etc. c'est une chose que nous ne devons pas oublier. Ces sont des choses auxquelles nous devons penser quand nous parlons de connaissances traditionnelles; c'est un savoir vivant; notre manière de vivre notre vie de tous les jours, de prendre soin de nos animaux, de nous occuper les uns des autres. Les connaissances traditionnelles, c'est le respect; c'est tout simple, en fait."

Angie Joseph -Rear :

"Le savoir traditionnel est dans chaque individu; c'est ce que vous apprenez, c'est votre responsabilité et notre responsabilité, ce que nous recueillons au cours de notre vie pour le perpétuer et le transmettre aux plus jeunes. Et si les jeunes ne savent pas aujourd'hui, alors c'est vraiment de notre faute. Il faut savoir reconnaître ses erreurs de temps en temps; nous ne pouvons pas nous contenter de dire que les enfants n'écourent pas et tout ça, parce que c'est à nous de leur enseigner. Et si vous avez décidé de leur enseigner, vous leur enseignez, et alors, ils sauront et ils respecteront ça." 110

1.17 Une introduction à l'étude des paysages culturels autochtones – Connaissances traditionnelles¹¹¹

En 1991, le Groupe de travail sur les connaissances traditionnelles des Territoires du Nord-Ouest donnait de l'expression la définition suivante: "connaissances tirées du mode de vie traditionnel des peuples autochtones ou enracinées dans celui-ci. Les connaissances traditionnelles expriment le savoir accumulé et la compréhension de la place que l'occupent les êtres humains dans l'univers. Elles englobent les liens spirituels, les rapports avec le milieu naturel et l'utilisation des ressources, les liens entre les personnes; elles se reflètent dans la langue, l'organisation sociale, les valeurs, les institutions et les lois."

Deux ans plus tard, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, apparemment le premier palier d'administration à accorder aux connaissances traditionnelles un rôle officiel en matière de politique, les définissait comme étant: "les connaissances et les valeurs acquises par l'expérience, l'observation de la terre ou les enseignements spirituels, qui sont transmises d'une génération à l'autre". Elles découlent de l'expérience des peuples autochtones qui ont "vécu pendant des siècles en harmonie" avec la terre. Elles signifient "la connaissance du milieu naturel et des ressources, de l'utilisation qu'on peut faire de celles-ci et des liens que les gens entretiennent avec la terre et entre eux" (cité dans Abele, 1997:iii). Soulignant le rôle fondamental que le lien avec le milieu joue dans la vie des peuples autochtones, l'Institut culturel déné a défini les connaissances traditionnelles sur l'environnement comme étant "l'ensemble des connaissances et des croyances qui se transmettent par la tradition orale et par l'observation directe. Elles incluent un système de classification, une série d'observations empiriques sur l'environnement local et un système d'autogestion régissant l'utilisation des ressources. Les aspects écologiques sont étroitement

¹¹⁰ *Ibid*

¹¹¹ http://parkscanada.pch.gc.ca/aborig/aborig5_f.htm.

liés aux aspects sociaux et spirituels du système de connaissances...” (cités dans Stevenson, 1996: 281). Contrairement aux écrits, les connaissances traditionnelles ne sont pas statiques; elles réagissent au changement en absorbant l’information nouvelle et en s’adaptant à ses conséquences.

1.18 Études d’impact environnemental dans l’Arctique: Qu’est-ce que le savoir traditionnel?¹¹²

Le terme de *savoir traditionnel*, qui désigne une notion en évolution constante, a fait l’objet de nombreuses définitions. Pour les besoins du présent guide, ils’ applique à l’ensemble des connaissances détenues par les peuples autochtones de la région arctique ainsi qu’à la manière dont elles gèrent leurs ressources pour les générations actuelles et futures. Ce savoir est transmis aux jeunes par des exemples concrets d’utilisation des ressources et au moyen d’histoires, de danses, de chants et de légendes. Il assure la survie et l’intégrité des peuples autochtones des régions arctiques.

Le savoir traditionnel est la propriété intellectuelle des communautés autochtones et de ses détenteurs. Il a été reconnu par le nouveau Conseil de l’Arctique comme étant un élément clé du développement durable des ressources de l’Arctique et il l’est aussi de plus en plus, à l’échelle mondiale, en tant que composante essentielle de la gestion des ressources naturelles. Il fait désormais partie des objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

1.19 Martin J.D. Whittles: Colliding Cosmologies: Intellectual Hegemony and Competing Discourses of Resource Development and Management in the Canadian Arctic in the Post-Land Claim Era¹¹³

“Selon la définition de la Commission royale sur les peuples autochtones, le *savoir traditionnel* est ‘un ensemble cumulatif de connaissances et de croyances transmises d’une génération à l’autre... concernant la relation des êtres vivants (y compris les humains) les uns avec les autres et avec leur environnement’. Pour de nombreux peuples autochtones, ce savoir constitue le fondement ontologique essentiel et intemporel sur lequel on peut bâtir tous les aspects de la société humaine et de son intégration au monde naturel et inversement.”

1.20 Promila Kapoor - Vijay et Stephen Blackmore: Des ressources menacées : biodiversité et savoirs culturels¹¹⁴

Brusha proposé, en 1996, deux définitions du savoir indigène : i) pris au sens large, le savoir indigène est l’information systématique qui réside dans les diverses structures sociales. Il n’existe généralement pas sous une forme écrite et est préservé par la tradition orale; ii) pris dans un sens étroit, il se rapporte au système de connaissances des peuples indigènes et des cultures minoritaires.

¹¹² Chapitre 10 (http://finnbarents.urova.fi/aria/in_cha_p10.asp).

¹¹³ Department of Social and Environmental Sciences, University College of the Cariboo (http://www.geog.ouc.bc.ca/wcag/oral/Whittles_Martin.html).

¹¹⁴ Department of Botany, The Natural History Museum, Cromwell Road. (<http://www.iubs.org/about/old/pub/BioInt/39/7.htm>).

1.21 Mitchikanibikok Inik : L'Entente trilatérale. Mesurer l'impact social du développement forestier sur les Algonquins du Lac Barrière. Les savoirs traditionnels dans le cadre du développement durable¹¹⁵

Le terme “ *savoirs traditionnels* ” est souvent utilisé pour désigner l'ensemble des connaissances relatives aux usages, valeurs et traditions des autochtones ainsi qu'à leur perspective de la forêt et du développement durable; il rappelle le type de relation que les autochtones entretiennent avec la terre. Selon la définition de l'institut culturel d'Inukjuat :

“La qualité et la quantité [de savoirs]... varient... selon la position sociale, les capacités intellectuelles et la profession (chasseur, chef spirituel, guérisseur, etc.). Fondamentalement enracinés dans le passé, les savoirs traditionnels sont à la fois cumulatifs et dynamiques, bâtis sur l'expérience des générations antérieures tout en s'adaptant aux changements technologiques et socioéconomiques du présent (Emery, 1997).”

1.22 Janke : Rapports sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones d'Australie¹¹⁶

L'expression “propriété culturelle et intellectuelle” se réfère aux droits qui détiennent les peuples autochtones d'Australie sur leur patrimoine, quel qu'il soit, également sous le nom de “droit sur le patrimoine autochtone”.

Ce patrimoine se compose de l'ensemble des expressions tangibles et intangibles des pratiques, ressources et connaissances culturelles qui ont été développées, entretenues et raffinées (et continuent de l'être) par les peuples autochtones et sont transmises par ces derniers dans le but d'exprimer leur identité culturelle, dont notamment :

1. les œuvres littéraires, théâtrales et artistiques (y compris la musique, la danse, les chants, les cérémonies, les symboles, les dessins, les narrations et la poésie);
2. les langues;
3. les connaissances scientifiques, agricoles, techniques et écologiques (y compris les cultivars, les médicaments et les méthodes d'utilisation rationnelle de la flore et de la faune);
4. les savoirs spirituels;
5. les biens culturels meubles¹¹⁷, y compris les objets mortuaires;
6. les restes ancestraux autochtones;
7. les ressources génétiques autochtones d'origine humaine (y compris les échantillons d'ADN et les tissus);
8. les ressources culturelles environnementales (y compris les minéraux et les espèces);
9. les biens culturels immeubles (y compris les sites autochtones d'importance et les lieux de sépulture);
10. la documentation du patrimoine des populations autochtones quel qu'en soit le support (y compris les rapports de recherche, documents, livres, films et enregistrements sonores à caractère scientifique ou ethnographique).

¹¹⁵ <http://www.sitesunseen-icu.com/clients/abl/trilateral/operation.htm>.

¹¹⁶ Page 11.

¹¹⁷ Tels qu'ils ont été définis par la Convention de l'UNESCO sur les biens culturels (1970).

Le patrimoine des peuples autochtones est une chose vivante, qui inclut toutes les créations futures auxquelles il pourra donner lieu. La notion de propriété culturelle et intellectuelle autochtone doit donc être définie de manière souple, afin de répondre aux conceptions qui en ont les différents peuples autochtones et de pouvoir évoluer.

1.23 Rapport du groupe de travail sur la protection du folklore autochtone de décembre 1981

“*folklore*” s’entend de “l’ensemble de traditions, rites, coutumes et croyances des autochtones, tel qu’il est exprimé par la musique, la danse, l’artisanat, la sculpture, la peinture et la littérature autochtone.”

1.24 Lois sur les droits intellectuels des communautés – Third World Network, 1994

b) “*innovation*” inclut toute connaissance ou technologie collective et cumulative relative à l’usage, aux propriétés, valeurs et procédés d’une variété végétale et d’une plante ou élément de celle-ci ayant été rendue utilisable ou améliorée grâce à la dite connaissance ou technologie cumulative, que celle-ci soit documentée, enregistrée, orale ou écrite ou existe d’une autre manière quelconque, y compris toute altération, modification ou amélioration de celle-ci, et inclut également tout dérivé faisant usage des connaissances des groupes ou communautés autochtones à des fins de commercialisation d’un produit quelconque ou de perfectionnement d’un processus d’extraction, d’isolation ou de synthèse de principes actifs des extraits ou compositions utilisés par les peuples autochtones.

2. DÉCLARATIONS AUTOCHTONES

2.1 Déclaration Mataatua sur les droits culturels et de propriété intellectuelle des peuples autochtones de juin 1993

En élaborant des politiques et des pratiques, les peuples autochtones doivent:

1.1 Définir eux-mêmes leurs propres biens intellectuels et culturels¹¹⁸.

2.2 Charte de la terre des peuples indigènes du 30 mai 1992 – Déclaration de Kari-Oca

Article 102 : Entant que créateurs et détenteurs de civilisations qui ont produit des connaissances, une expérience et des valeurs et continuent de les partager avec l’humanité, nous nous exigeons que nos droits de propriété intellectuelle et culturelle soient garantis, que les mécanismes de mise en œuvre soient favorables à nos peuples et qu’ils fassent toujours l’objet d’études préalables approfondies. Ce respect doit inclure des droits sur les ressources génétiques, les banques de gènes, la biotechnologie et la connaissance des programmes de protection de la biodiversité.

¹¹⁸ Première conférence internationale sur les droits de propriété culturelle et intellectuelle des peuples autochtones (<http://users.ox.ac.uk/~wgtrr/decin.htm>).

3. DÉFINITIONSFIGURANTDANSLESDICTIONNAIRES

traditional knowledge :knowledgegainedthroughtraditionoranecdote:“early peoples
passedonplantandanimallorethroughlegend”[syn:lore].¹¹⁹

[Findel’annexeIIIetdudocument]

¹¹⁹ Source:WordNet©1.6,©1997PrincetonUniversity(www.dictionary.com).